



Rencontre pour la Paix
et les Droits de l'Homme

La lettre de la

RPDH

Périodique d'Information et de Formation N°08, 9, 10 & 11 de Mars

Avenue de l'aéroport, 15, Impasse Immeuble Balai Magique, KM4-Pointe-Noire, Tél : (242) 557.78.45 / 595.52.46

Rapport HBF, RPDH, CJP, sur les investissements d'Eni dans les sables bitumineux et les palmiers à huile dans le Bassin du Congo



**Le veuvage,
un supplice
pour la femme
en République
du Congo**

**Liberté d'association
au Congo-Brazzaville:
Les ONG dans l'œil
du cyclone**

**Les ex agents COMILOG Congo exigent
le RESPECT des accords de 1988!**

L'obsession de la vérité par le devoir de témoigner

Editorial

La démocratie par l'action citoyen-

L'expérience de la pensée unique, partout au monde, conduit le plus souvent à l'immobilisme, au retard politique, économique, culturel...

A cet égard, la déconfiture de l'ex empire soviétique avec les républiques socialistes en Afrique en a été une parfaite illustration. Cet échec a été symptomatique de la volonté d'imposer au monde une vision assise sur le "le tout rouge". Il

convient donc d'intégrer le refus d'une société de l'unanimité où subsistent des maîtres de la pensée, société dans laquelle le discours officiel est une vérité d'évangile.

Aujourd'hui, si notre ambition est d'ancrer durablement notre pays dans la démocratie, il est alors impérieux de cultiver la tolérance, l'acceptation de la différence et la critique. Cette dernière est par essence ce piment qui vivifie et fortifie la sauce démocratique. Cela explique, pour quoi en toutes circonstances, les libertés d'expression, d'action des mouvements citoyens, bref, les libertés fondamentales doivent absolument être préservées, auquel cas, la démocratie perdrait tout son sens.

Des lors, tenter de neutraliser l'activité des défenseurs des droits humains au motif qu'ils sont devenus gênants, en instrumentalisant la justice comme cela a été le cas au Congo, procède d'une conception mal assimilée des principes démocratiques. Il y a lieu d'intégrer le fait qu'une société civile forte et active est un des gages de la consolidation de l'Etat de droit.



De même, utiliser la justice comme un moyen pour intimider et restreindre la liberté d'action et de mouvement des membres de l'opposition au point de l'infantiliser, relève d'une connaissance douteuse des principes sous-tendant la démocratie tant vantée et incarnée. Pilier de l'Etat de droit, la justice devrait être un contre-pouvoir et non un service orienté vers

des ambitions éloignées de la démocratie. N'oublions pas qu'une opposition forte demeure la clé pour un fonctionnement régulier des institutions et donc une opportunité pour préserver la paix.

Ce faisant, le silence assourdissant de cette même justice, quant à l'idée d'élucider les circonstances suspectes et douteuses dans lesquelles un citoyen a trouvé la mort - en l'occurrence Bruno Ossebi - témoigne d'une volonté inouïe d'asseoir les iniquités en principe, et d'ériger au Congo une société de citoyens de première et de seconde catégorie.

Or, l'Etat de droit attendu de nos vœux exige de garantir aux citoyens, à tous les citoyens, la liberté, l'égalité et la dignité en droit. Pour sa part, la liberté suppose la participation du public en toute indépendance dans le débat d'intérêt public, la participation dans la prise de décision publique.

En tous les cas, les citoyens eux-mêmes ont le devoir de se battre pour l'exercice de leurs droits, ainsi va la quête pour la liberté. Voilà pourquoi, il est clair qu'un peuple qui a

Dossier COMILOG**Des solutions toujours attendues**

Dans le cadre de son programme d'assistance juridique et judiciaire, la RPDH suit le dossier des travailleurs de l'ex Compagnie Minière de l'Ogooué (COMILOG) au Congo.

Oloye Anatole

A cet effet, plusieurs réunions ont été organisées avec les dits travailleurs. Deux collectifs se sont constitués dont les préretraités et compressés d'une part, les radiés ou licenciés de l'autre. En fait, la première catégorie estime que la Comilog n'avait pas payé régulièrement ses droits au moment de la compression en 1988. Elle entend obtenir l'apurement des dits droits mal calculés. La deuxième catégorie, constituée des radiés, attend le paiement des droits de

licenciement relatifs à la fermeture de l'entreprise dans les années 1992. Ce contentieux n'a jamais été réglé depuis de nombreuses années et beaucoup d'ex travailleurs sont aujourd'hui décédés. Ces licenciés ont introduit des actions en recours au plan international, notamment en France avec le concours de l'Association SHERPA. Cette action a conduit le gouvernement du Congo-Brazzaville à engager le paiement d'une partie des dits droits, perçus

par un groupe des ex travailleurs, tandis que la plus grande partie du collectif refuse de percevoir le paiement annoncé. Et pour cause ? Les montants programmés ne correspondent pas aux droits attendus par la majorité des ex travailleurs. La RPDH a écrit en date du 17 août 2009 au Président de la République pour obtenir une intervention personnelle de ce dernier, et solliciter que ce dossier soit définitivement soldé, sans résultats encore à ce jour. L'organisation entend accompagner ces ex travailleurs dans leurs efforts de revendication pour le rétablissement de leur dignité et le respect de leurs droits occultés

Les ex agents COMILOG Congo exigent le RESPECT des accords de 1988!

La Rencontre pour la Paix et les Droits de l'Homme (RPDH) a saisi le Président de la République, le 17 août 2009, pour exprimer sa solidarité vis-à-vis du Collectif des travailleurs compressés et préretraités de la COMILOG Congo.

Zinga MOUTOU

L'Organisation a attiré l'attention du Chef de l'Etat sur le non respect par les responsables de la Compagnie Minière de l'Ogooué des dispositions réglementaires et conventionnelles en vigueur au Congo et définissant les conditions de compression et de mise en retraite anticipée des agents. Elle a dénoncé, en outre, la complaisance de l'Etat congolais, dont les décisions de justice n'ont pu être appliquées à ce jour avec suffisamment de rigueur et de fermeté s'agissant de la réhabilitation des droits des travailleurs au regard des textes adoptés consensuellement par tous les partenaires sociaux présents sur le panel des négociations en 1998.

La RPDH a estimé que ces faits

constituent des atteintes graves du droit au travail, et a exhorté le gouvernement à prendre ses responsabilités en vue d'apporter une solution définitive et durable à une situation alarmante dont les conséquences sociales aujourd'hui incalculables, se comptent en terme de morts, de maladies etc.

La RPDH rappelle que l'absence de réponse à cette situation accentue davantage l'état de paupérisation et de misère dans lequel se trouvent les nombreuses familles des ex agents compressés et préretraités. Ceci entrave la paix durable à laquelle tous les congolais aspirent, en ce que ce dossier exacerbe les frustrations dont sont l'objet les anciens travailleurs abandonnés et ne sachant

plus à quel saint se vouer.

Tout en plaidant pour l'application des modalités arrêtées au moment du départ des travailleurs de la Compagnie Comilog, la RPDH recommande :

La mise en œuvre des dispositions retenues lors des réunions de concertation sur la compression et la mise en retraite anticipée des 592 agents;

La garantie du respect des dispositions constitutionnelles relatives au droit au travail ainsi que du Pacte international sur les droits économiques et sociaux en ses articles 6, alinéa 2, et 7;

L'application de la convention C95 de l'Organisation Internationale du Travail sur la protection du salaire ;

Le suivi des accords de compression et de mise en retraite anticipée des travailleurs ;

Le respect de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et autres instruments juridiques régio-

Exécution sommaire et extrajudiciaire: non à la justice expéditive

Mbeboua Ghislain, 37 ans environ, a été exécuté le 27 mai 2009 à une heure du matin à Pointe-Noire. Il a été enlevé dans la nuit du 27 au 28 mai au domicile familial sis au quartier OCH, rue Soumba, par six véhicules occupés d'hommes armés en tenue noire et cagoulés. A la suite de cet enlèvement, les parents l'ont recherché sans succès dans tous les commissariats de Pointe-Noire; aucune main courante n'ayant signalé son passage. Son corps sans vie a été retrouvé à la morgue municipale de la même localité, le 28 mai. Mbeboua Ghislain était certes un évadé de la maison d'arrêt en attente

d'une session criminelle pour être jugé pour viol sur une enfant de 9 ans. Cependant, cet état de fait ne pourrait justifier la mise en œuvre d'une justice expéditive, attentatoire aux droits de la défense, au droit à la vie. Selon des témoignages ayant requis l'anonymat, dans les mêmes conditions, entre 4 et 7 autres personnes auraient été exécutées sans jugement la même nuit du 27 mai 2009. Dans le lot de personnes enlevées se serait trouvé un jeune non autrement identifié que par l'appellation de Nguibé, caporal chef des Forces Armées Congolaises, et qui aurait été détenu au commissariat central de Pointe-Noire pour les



Mbeboua Ghislain, exécuté le 27 mai 2009 à Pointe-Noire

IN MEMORIAM

Décès du franco-congolais Bruno Jacquet Ossebi : Devoir de vérité et de justice face à une enquête impossible !

Le 21 janvier 2009, aux environs de 1 heure du matin, un incendie se déclare au domicile du franco congolais Bruno Ossebi à Brazzaville, tuant sur le coup sa compagne, Evelyne Koma, ainsi que les deux enfants de cette dernière, Lourd Sagesse Ockoueret et Madide Ockoueret, âgés respectivement de 8 et 10 ans. Le journaliste est grièvement blessé mais les brûlures ne sont pas mortelles. Il est transféré à l'hôpital militaire de Brazzaville où il aurait, selon l'un de ses médecins, souffert de brûlures au second degré sur plus de 30 pour cent de son corps. Il y décèdera cependant 12 jours plus tard, soit dans la nuit du dimanche au lundi 2 février 2009, des suites d'un « arrêt cardio-respiratoire » selon le certificat de décès, à la veille de son évacuation médicale pour la France, alors que son état semblait s'améliorer et que, d'après un médecin traitant ayant requis l'anonymat, aucune rechute n'était manifestement prévisible.

RPDH

Bruno Ossebi était depuis 2006 correspondant du journal congolais en ligne basé en France «Mwinda». Il était connu pour sa passion des sujets liés à la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption, traduite dans la pratique par le suivi de la gestion des affaires publiques. Il avait entre autres manifesté son intérêt à se constituer partie civile dans la plainte déposée en France à l'encontre de trois chefs d'Etats africains et de leurs proches, pour

l'acquisition d'un coûteux patrimoine immobilier ainsi que de plusieurs automobiles de luxe, grâce à d'importantes sommes d'argent issues du contribuable. Quatre jours avant l'incendie, ce dernier avait rapporté, à travers un article publié sur Mwinda, des allégations de malversations financières impliquant de hauts responsables congolais à la tête, notamment, de la Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC). Les circonstances exactes de l'in-

cidie mortel n'ont jusqu'alors pu être établies faute d'une enquête sérieuse. En effet, alors que le rapport officiel d'incendie du Centre de secours principal des sapeurs pompiers de Brazzaville signale un «court-circuit» comme cause de l'incident, le commandant dudit Centre aurait déclaré à la mission du Comité pour la Protection des Journalistes (CPJ) investiguant sur la question que ce constat ne résultait nullement d'une expertise

(Suite de la page 4)

Décès du franco-congolais Bruno Jacquet Ossebi : Devoir de vérité et de justice face à une enquête impossible !

scientifique.

(Suite page 5)

Aussi, le 25 février 2009, suite aux nombreuses et diverses interrogations sur la mort du journaliste, le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Brazzaville, a nommé un juge d'instruction chargé de superviser ce dossier. Plus d'une année depuis, aucune information n'a été rendue disponible. L'on ignore toujours quelle a été la portée de cette enquête, elle-même entravée par le fait du rasage ainsi que du nettoyage systématiques, selon plusieurs sources, des décombres de la maison de location où habitaient le défunt et sa famille, quelques jours seulement après l'incendie, détruisant systématiquement d'éventuels éléments de preuve.

Les enquêteurs chargés de l'investigation n'ont pas interrogé le journaliste pendant son séjour à l'hôpital. Les témoignages initiaux, dont certains provenant des membres de la famille du disparu, faisaient état d'un court-circuit électrique, à l'origine de l'incendie. Elles ont été remises en question par les déclarations du journaliste depuis son lit d'hôpital, lors de nombreux échanges avec son ami d'enfance, Joe Washington Ebina, interviewé par le CPJ. Au cours de ces entretiens, Bruno Ossebi, qui était devant sa télévision au moment de l'incendie, n'a jamais mentionné de court-circuit ni de problème avec son téléviseur.

En doute, la manière dont les familles présidentielles de la République du Congo, de la Guinée Equatoriale et du Gabon ont acquis des biens en France. En plus de ses articles pour Mwinda, il animait également un blog consacré à suivre de près l'évolution de cette plainte. Les plaignants, Transparence International et un contribuable gabonais ont allégué que les chefs d'Etats de ces trois pays auraient acquis en France des patrimoines immobiliers coûteux

et des automobiles de luxe, ainsi que d'importantes sommes d'argent en détournant des deniers publics. Ossebi était « passionné » par le désir d'éradiquer la corruption au Congo. Transparence International a par ailleurs confirmé qu'Ossebi souhaitait se constituer partie civile.

Le juge d'instruction en charge de l'information judiciaire ouverte par le procureur, Jean Michel Opa, a ordonné à la police la mise en place d'une commission rogatoire chargée de déterminer la cause de l'incendie. En fonction des conclusions, le juge Opa a dit au CPJ qu'il pourrait recommander un renvoi devant la cour, avec la possibilité que des accusations criminelles soient formulées, ou bien demander que l'affaire soit classée. Quant à savoir si les conclusions seront publiées, le juge a dit au CPJ qu'il est tenu par le secret de l'instruction.

La Rencontre pour la Paix et les Droits de l'Homme (RPDH), a condamné avec force les circonstances du décès de Bruno Ossébi, de sa femme

et ses deux enfants et a appelé les autorités à diligenter une enquête minutieuse et indépendante pour donner des réponses aux questions soulevées par les circonstances nébuleuses de l'incendie et de la mort de Bruno Ossébi. L'organisation a interpellé le procureur général de la République afin qu'il considère toutes les pistes éventuelles dans l'enquête sur cette affaire. La RPDH a souhaité voir la police disposer des moyens humains et financiers adéquats pour qu'elle puisse s'acquitter de cette tâche et identifier les circonstances réelles de l'incendie et de la mort de Bruno Ossébi. En outre, la RPDH a estimé déterminant pour les autoités de renre publics les résultats de ces investigations.

La RPDH a appelé les autorités à mettre un terme à l'impunité et à assumer sa responsabilité de protéger les journalistes et les défenseurs des droits humains conformément aux engagements internationaux pris par la République du Congo.

Enfin l'organisation a recommandé

UN PARTENARIAT STRATEGIQUE
AU SERVICE DU CLIENT



Depuis 1992

Rapidité, sécurité, traçabilité.

**MESSAGERIE EXPRESS - TRANSIT INTERNATIONAL
LOGISTIQUE**



"ALLER + LOIN"
Brazzaville
Tél: +242 550 10 87/550 10 73

"GOING + FURTHER"
Pointe Noire
Tél: +242 550 10 75/550 10 71

Email: gxintr@hotnol.com - www.gxinternational.net

Note de position RPDH sur l'élection présidentielle de 2009**Election présidentielle au Congo-Brazzaville:
« Une élection sans légitimité et enjeu réels ! »**

Le 12 juillet 2009, les populations du Congo Brazzaville sont appelées à élire le nouveau Président de la République pour les sept années à venir. Cet événement s'organise dans un climat de psychose affectant davantage des populations paupérisées et traumatisées par des épisodes de conflits ultérieurs fondés sur des luttes de pouvoir. Les opérations préélectorales dans ce processus n'ont été ni libres, ni indépendantes et équitables, et ont confirmé l'absence de consensus dans la conduite dudit processus ; d'autant que le gouvernement a tenu à mener les opérations de manière unilatérale, en contradiction avec les pratiques généralement admises et bafouant les normes régionales et inter-

La Rencontre pour la Paix et les Droits de l'Homme (RPDH) est préoccupée par l'absence de consensus et les intimidations dans l'organisation du scrutin du 12 juillet. Considérant la reproduction des mêmes travers observés dans l'organisation des scrutins respectifs de 2002, 2007 et 2008, la RPDH s'inquiète des frustrations entretenues au travers de la normalisation des irrégularités, et la privation des populations de leurs droits et devoirs citoyens.

1. Les conditions d'organisation de l'élection :

Au regard de l'environnement dans lequel l'élection est organisée, il est difficile de créditer le processus d'attributs de transparence, de liberté et d'équité.

a. A propos du fichier électoral :

L'examen des documents officiels présentant la répartition du corps électoral tel que réalisé par le Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ainsi que la Direction Générale des Affaires Electorales (DGAE), dénote des écarts inexplicables dans la population électorale entre la partie nord et la partie sud du pays. En effet, il semble que les électeurs dans la partie septentrionale auraient plus que doublé tandis que les circonscriptions électorales dans la partie méridionale auraient largement décréu. En comparant le découpage électoral de l'élection de 1992 à celui de 2009, on réalise que pour un nombre total d'inscrits de 1.219.236 sur toute l'étendue du territoire national, les régions de la Likouala, la Sangha, la Cuvette et

les Plateaux, situées dans le nord du pays, comptaient 169.184 électeurs, soit 13,9%. Ainsi, si à Brazzaville on dénombrait à ce moment 429.039 inscrits pour un pourcentage de 35,2%, il paraît évident que les 49,1% restants représenteraient les autres régions du sud du pays. Aujourd'hui, le fichier électoral établi fixe le nombre d'inscrits pour les cinq départements du nord du pays à 404.486, fruit d'une évolution surprenante et inexplicable de la population électorale, comme c'est le cas pour la région de la Likouala, passée de 18.911 inscrits en 1992 à 110.546 aujourd'hui ; et la région de la Cuvette centrale, dont l'actuel Chef de l'Etat est originaire, qui comptait 55.059 électeurs en 1992 contre 98.539 actuellement. Dans le sud du pays, à contrario, la dégringolade est vertigineuse, avec, pour exemple, les départements du Kouilou et du Niari, dont les inscrits sont passés respectivement de 252.817 en 1992 à 62.662 en 2009 et de 112.706 en 1992 à 65.378 en 2009. Ces différences, aussi bien injustifiées que scandaleuses, sont de nature à conforter une certaine idée au sein de l'opinion selon laquelle le pouvoir s'est arrogé des électeurs fictifs en vue de la réélection de son candidat. D'après une source de la Commission Nationale d'Organisation des Elections (CONEL) ayant requis l'anonymat, pour la ville de Dolisie, ce sont 4000 électeurs qui ont manqué à l'appel et n'ont pas été pris en compte lors des opérations récentes de révision du fichier électoral. Or, le fichier électoral est un élément déterminant d'un processus électoral sain et de la fiabilité des résultats.

b. Des organes chargés de**l'organisation de l'élection :**

La CONEL et la DGAE ont la responsabilité de l'organisation du scrutin. Ces structures ne garantissent ni neutralité ni liberté, ni équité. Les élections de 2002, 2007 et 2008 ont été reconnues par des observateurs internationaux comme non transparentes et irrégulières. Cet instrument, dont les limites ont été démontrées, s'appuie sur de multiples opérations de révision du fichier électoral défailtantes à chaque fois. Aujourd'hui encore, ces structures sont restées silencieuses aux revendications légitimes de l'opposition sur les irrégularités du fichier électoral, et plus généralement sur les préalables d'un processus juste. Par ailleurs, leur composition ne garantit nullement leur indépendance, et encore moins leur capacité à remettre en cause un processus inique ou des résultats favorables à l'actuel chef de l'Etat. En dépit de nombreuses irrégularités constatées dans l'organisation des processus électoraux, la Conel a toujours délibéré à la décharge du gouvernement, comme si en définitive, les irrégularités évoquées ont toujours été fictives ou non avérées.

2. Des rapports pouvoir- opposition

Ces derniers mois, le gouvernement a tout mis en œuvre pour restreindre l'utilisation des médias publics par l'opposition. Il a suscité des dissensions au sein des partis de l'opposition pour mieux les instrumentaliser. Cette confiscation des libertés par le pouvoir s'est traduite de diverses façons: non accès des partis d'opposition aux médias d'Etat

(Suite de la page 6)

Election présidentielle au Congo-Brazzaville: « Une élection sans légitimité et enjeu réels ! »

et à certains autres médias privés locaux, obstruction à la tenue de meetings, intimidations, menaces, harcèlement, etc.

(Suite page 7)

L'absence de consensus et le rejet de toutes les doléances logiques de l'opposition en faveur des conditions à réunir en vue d'un processus électoral libre et transparent, fait penser que la présidentielle de 2009 risque de manquer de légitimité.

Le pouvoir n'a pas intégré la nécessité d'un véritable dialogue avec les partis d'opposition. Pour exemple, la Commission Electorale Indépendante tant réclamée n'a jamais vu le jour, l'opposition et la société civile indépendantes ont toujours été exclues du processus d'organisation des élections. La concertation politique tenue du 14 au 17 avril 2009 à Brazzaville s'est soldée par un échec car au lieu d'atteindre les objectifs qu'elle s'était assignée, une partie de l'opposition s'était retirée et le consensus recherché sur l'élection n'a pu être obtenu.

La Rencontre pour la Paix et les Droits de l'Homme (RPDH) rappelle que le gouvernement actuel, alors à l'opposition en 1997, revendiquait tel que c'est le cas aujourd'hui des élections libres et une commission électorale véritablement indépendante. Ces attentes ne peuvent donc à ce jour lui paraître étrangères et dénuées de fondement au regard des pratiques électorales des dix dernières années.

3. De la validation des candidatures

à la présidentielle:

La Cour Constitutionnelle est l'organe régulateur de l'élection présidentielle. En ce sens, elle a procédé à l'annulation de 4 des 17 candidatures retenues pour la circonstance, sur la base du non respect par ces 4 candidats de certaines dispositions constitutionnelles, comme l'article 58 de la Constitution du 20 Janvier 2002, sur la limite d'âge et l'obligation de résidence simultanée sur le territoire national durant au moins les deux années précédant le dépôt de candidature. La RPDH constate avec amertume que la Cour Constitutionnelle semble peu équitable

dans ses avis et son interprétation des violations de la constitution se fait de manière partielle. En effet, elle a ignoré de nombreuses et flagrantes violations de la Constitution congolaise par le gouvernement, violations qui auraient pu conduire à l'invalidation de la candidature du Président sortant. Les prescriptions de l'article 48 par exemple sur la déclaration du patrimoine par des hauts fonctionnaires n'ont jamais suscité une réaction de sa part. De même, à l'issue des élections législatives chaotiques de 2007 et locales de 2008, reconnues comme tel tant par les observateurs locaux et internationaux que par le Gouvernement lui-même, l'institution régulatrice n'a pas pris la responsabilité, au regard des irrégularités multiples et avérées et de la contestation née des résultats, de statuer sur l'invalidité et sur la non-conformité dudit processus, tel que prévu dans les articles 99 et 147 de la Constitution congolaise. Cela remet en cause son indépendance. Cette institution, qui fonctionne à deux vitesses, donc au service du pouvoir a failli une nouvelle fois à son obligation de dire le droit en toute neutralité et ne pourrait que très difficilement se prononcer objectivement sur le contentieux électoral.

4. La confiscation des moyens de l'Etat au profit d'un seul candidat

Le Président sortant, candidat à sa propre succession, profite de sa position pour abuser des moyens de l'Etat au détriment des autres candidats. Tel a été le cas par exemple avec la mobilisation de la force publique, la dévotion des medias publics à sa campagne personnelle etc. A telle enseigne que la confusion est perceptible quant à sa dénomination : « Président-Candidat ou Candidat-Président ». Cette disproportion des moyens de campagne au détriment des autres candidats laisse croire que l'élection s'organise sur la base d'une candidature unique. La RPDH estime que de tels agissements nuisent considérablement à la notion d'équité qui constitue un autre des fondements d'une élection démocratique et ils auront forcément un impact sur les résultats.

Considérant le fait que la convocation

du corps électoral pour le 12 juillet n'a pas été suivie par l'annonce d'un deuxième tour le cas échéant, la propagande gouvernementale sur une supposée élection dès le premier tour ressemble à une manipulation censée conditionner les esprits pour accepter une victoire dans ces conditions. Les résultats connus d'avance font de ce processus un véritable non événement. La RPDH regrette que de nombreuses ressources publiques aient été déployées pour une élection sans enjeu et sans compétition réelle, et craint que les résultats n'anesthésient davantage le souverain primaire dont la volonté de changement est simplement raillée par le pouvoir.

La Rencontre pour la Paix et les Droits de l'Homme considère que dans les conditions actuelles, l'élection du Président de la République manque de légitimité. Les populations y voient simplement une source de conflit et non une opportunité pour plébisciter le nouveau Président. « En démocratie, l'objectif de l'élection n'est pas seulement de gagner à tout prix, mais gagner grâce à une reconnaissance populaire, à un réel transfert de souveraineté par le souverain primaire », a dit Christian Mounzeo, Président de la RPDH

La RPDH recommande :

Au Gouvernement congolais de :

- Procéder pour l'avenir à la revue de la loi électorale et par conséquent du fichier électoral de manière transparente et consensuelle en vue d'un découpage électoral adéquat et d'une répartition plus réaliste et juste du corps électoral;
- Garantir la participation équitable des candidats en leur affectant des moyens égaux ;
- Instaurer une Commission électorale véritablement indépendante ;
- Donner effet à la loi sur le financement des partis politiques ;
- Jeter les bases d'un dialogue stable et réel avec l'opposition en vue d'un consensus sur la tenue des élections;
- Garantir aux congolais des élections libres, claires et indépendantes en respectant ses propres engagements internationaux en la

Droit à l'éducation et au travail en République du Congo : un système en crise !

« Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire ». Article 26, Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Fortuné MAPANGO LENGOLO

L'éducation représente le principal moyen par lequel les enfants et les adultes peuvent échapper à la pauvreté.

L'exercice du droit à l'éducation est essentiel pour la jouissance de nombreux autres droits humains : droit au travail, droit à la santé, droit à la participation à la vie politique, etc.

Les traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme définissent le droit à l'éducation d'une manière assez précise.

Outre qu'ils sont tenus de rendre l'enseignement primaire gratuit et obligatoire à tous les enfants, les Etats doivent fournir progressivement et à tous, un accès gratuit et équitable à l'enseignement supérieur en fonction des capacités de chacun. Ils ont également l'obligation de développer l'éducation de base à l'intention des adultes qui n'ont pas pu suivre un enseignement élémentaire, l'objectif principal étant de vaincre l'analphabétisme.

Le Congo devrait donc accorder la primauté à l'accès à l'éducation en produisant des enseignants bien formés.

Cependant, l'un des maux qui affecte le système éducatif congolais demeure le déficit chronique en personnel enseignant.

Selon le Plan National d'Action de l'Education Pour Tous, du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire chargé de l'Alphabétisation, en novembre 2002, on dénombrait 9880 enseignants en activité dans les écoles publiques et privées pour le cycle primaire, dont 4057 femmes, pour un pourcentage de 41,1%.

L'enseignement public doit toujours recourir à des enseignants auxiliaires ou bénévoles. Cette catégorie d'enseignants qui, pour la plupart n'ont pas bénéficié d'une formation de l'Ecole Normale des Instituteurs, est recrutée par les bureaux des associations des parents d'élèves. Ceux-ci sont rémunérés au moyen de cotisations mensuelles versées par les parents. Toujours selon ce rapport, en 2001, les écoles primaires publiques comptaient 500.921 élèves dont 241.654 filles, soit un pourcentage de 48,24% ; aussi, on comptait 481 enseignants bénévoles en service en zone rurale, exclusivement pour 294.618 élèves.

Dans le secondaire au premier cycle, conformément à l'article 16 de la Loi scolaire n° 25-95 du 17 novembre 1995, qui prévoit : « Le premier cycle de l'enseignement secondaire vise l'élargissement et l'approfondissement de la formation générale attribuée par l'enseignement primaire en vue de l'élévation des connaissances

théoriques et pratiques nécessaires à la poursuite ultérieure des études » ;

Au titre de l'année scolaire 2000-2001, les collèges d'enseignement général du Congo comptaient 144.899 élèves encadrés par 3573 professeurs, toutes disciplines confondues.

De plus, l'article 17 de la Loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 prévoyant que le deuxième cycle de l'enseignement secondaire ait pour finalité la poursuite des études supérieures.

En 2001, le Congo comptait 77 lycées d'enseignement général dont 28 publics, abritant 29.486 élèves contre 2472 dans le privé.

Le personnel enseignant dans les lycées d'enseignement général se chiffrait à 2510, dont 1757 pour l'enseignement public, soit 70%. Comme pour le collège, ce personnel est caractérisé par une insuffisance de professeurs, d'où le recours aux enseignants vacataires.

En 2008-2009, pour des raisons purement politiques et stratégiques, le pays a recruté plus de 3000 enseignants volontaires qui, pour les uns, étaient titulaires d'un diplôme supérieur. Toutefois, parmi ces enseignants, nombreux ont été recrutés et intégrés à la fonction publique sur la base de faux diplômes. D'ailleurs, le Ministre en charge de l'Enseignement Primaire et Secondaire l'a admis lors d'une interview diffusée par la télévision nationale en 2008.

A titre d'exemple, comment expliquer qu'une personne détentrice d'un Baccalauréat, Option A4 session de 2006, soit recrutée au titre de professeur de français au lycée en 2008 ou encore qu'un autre individu, détenteur d'une licence en géographie, soit recruté en qualité de professeur de mathématiques au collège, confiait un chef d'établissement.

Paradoxalement, les enseignants ayant brillamment terminé leur formation en 2007, 2008 et 2009, à l'Ecole Normale des Instituteurs (ENI), titulaires d'un Certificat de fin de formation des Ecoles Normales (CFEN), à l'issue de 2 années d'études et ceux de l'Ecole Normale Supérieure (ENS), titulaires pour les uns d'un Certificat d'Aptitude au Professorat de Collège d'Enseignement Général (CAPCEG) et pour les autres, d'un Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement Secondaire (CAPES), après respectivement 3 et 5 années d'études universitaires, attendaient inlassablement jusqu'en cette fin d'année scolaire 2009, leur recrutement et leur intégration à la Fonction publique. Selon des informations

recueillies auprès des syndicats et des enseignants de la promotion 2007-2008, au sujet de la rentrée scolaire 2009-2010, le Ministère de tutelle a accordé la priorité de recrutement et d'intégration à la fonction publique aux enseignants vacataires, pour des fins purement politiques.

Plus de 500 enseignants issus de l'Ecole Normale des Instituteurs et 150 enseignants de l'Ecole Normale Supérieure en 2007, environ 700 enseignants en 2008, tous cycles confondus, et pas moins de 700 autres enseignants pour cette fin d'année académique 2009, attendent de l'Etat que soit garanti l'accès effectif à leur droit au travail.

Cela, en vertu de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, qui stipule en son article 23 : « Toute personne a droit au travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection efficace contre le chômage. »

Le droit au travail constitue un droit fondamental reconnu par plusieurs instruments juridiques régionaux et internationaux en matière des droits de l'Homme.

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels traite de ce droit de manière complète en son article 6.

Le droit au travail est indispensable à l'exercice de nombreux autres droits humains. Il demeure indispensable et partie intégrante à la dignité humaine. Toute personne a droit au travail, de manière à lui permettre de vivre ainsi dans la dignité. Le droit au travail concourt à la fois à la survie de l'individu et à celle de sa famille.

L'Etat congolais a donc l'obligation de mettre en œuvre la pleine garantie et la facilitation d'accès au droit au travail pour ces 2500 enseignants congolais, qualifiés et issus des Ecoles Normales en 2007, 2008 et 2009, en vue de relever la qualité du niveau d'enseignement dans le pays car l'éducation, et plus précisément l'enseignement, constitue un domaine important devant faire l'objet d'une attention soutenue des pouvoirs publics.

L'éducation, de façon générale, est indissociable au développement économique et social. L'enseignement fournit le personnel en charge de diriger et d'administrer les institutions clés de la société, à savoir la fonction publique et les grandes entreprises. L'enseignement joue un rôle déterminant dans la production du savoir, d'où la priorité à accorder aux enseignants qualifiés pour permettre à un rehaussement du niveau du système éducatif au Congo.

Le veuvage, un supplice pour la femme en République du Congo

La constitution du 20 janvier 2002 en son article 7 reconnaît la dignité de la personne humaine. Elle dispose: « La personne humaine est sacrée et a droit à la vie. L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger ». Dans le deuxième alinéa du même article, cette constitution reconnaît à chaque citoyen le droit au libre développement et au plein épanouissement de sa personne dans le respect des droits d'autrui, de l'ordre public, de la morale et des bonnes mœurs. Il y a quelques semaines, le 08 mars 2010, le monde entier a célébré la journée internationale de la femme. Beaucoup de manifestations ont été organisées partout au Congo dans le cadre de cette journée. Seulement, il y a lieu de s'interroger sur la place réservée aux droits humains de la femme dans la société congolaise. En effet, il est des faits, qui dénotent de graves atteintes à la dignité de la femme et, par conséquent aux droits qui lui sont reconnus par les lois et règlements en vigueur. Le veuvage figure au nombre de ces faits, car perdre son mari est synonyme de calvaire pour de nombreuses femmes. Elles sont victimes des traitements inhumains et dégradants dont les atteintes à l'intégrité physique et morale, des restrictions des libertés et des violations d'autres droits. La situation est générale et touche l'ensemble des couches féminines de la société congolaise : femmes riches ou pauvres, jeunes ou vieilles, intellectuelles ou analphabètes.

Alain Didié Cyriaque LOUGANANA

Veuvage et violations des droits: Le droit à l'intégrité physique et morale, le droit à l'alimentation, le droit à la succession sont les plus fréquemment violés pendant le veuvage ou les cérémonies de deuil.

Le droit à l'intégrité physique : « Les sévices ou mauvais traitements exercés sur la veuve ou le veuf à l'occasion des cérémonie de deuil sont réprimés conformément aux dispositions du Code Pénal ». L'interdiction de certains rites du veuvage par l'article 801 de la loi 073/84 du 17 octobre 1984 portant Code de la famille en République (Populaire à l'époque où le Code est promulgué) du Congo n'arrive pas avec la réalité vécue par les veuves. Plus encore, la constitution du 20 janvier 2002 en son article 9, alinéa 3 interdit tout acte de torture, et surtout pour le cas qui nous concerne, tout traitement cruel, inhumain et dégradant. En effet de nombreuses veuves sont victimes des sévices corporels tels : Le bouchon vaginal (fait d'une garniture pimentée soutenue par une couche en pagne) suivi de la tonsure, le rasage du crâne et de certaines parties intimes du corps, le bain rituel à l'eau chaude, la flagellation (sous prétexte d'éloigner des mauvaises influences du corps de la veuve), l'administration des solutions pimentées dans les yeux pour bien pleurer. A ces sévices corporels, l'on peut ajouter : l'obligation de laisser pousser les cheveux (et l'interdiction de les peigner), l'obligation de dormir sur une natte et l'interdiction de se laver (tout le temps que dure les obsèques). Très souvent, ces sévices corporels sont justifiés au nom des traditions, qui hélas, deviennent le principe, et le

droit, l'exception. L'on oublie certainement que le droit à l'intégrité physique a trait à deux normes particulières, le droit à la vie et la prohibition de la torture et des peines et traitements cruels, inhumains et dégradants. Ainsi, aucune norme fusse-t-elle traditionnelle ne pourrait justifier de telles atteintes, sinon cela relèverait de l'absurdité dans une société axée sur le rationalisme et tournée vers le modernisme. Ces actes sont à proscrire, car ils sont source des conséquences incalculables sur la vie de nombreuses veuves. Qui sait combien de veuves meurent de ces sévices ou traînent désormais des maladies devenues incurables ?

Le droit à l'intégrité morale : Il exige que l'honneur de la personne soit non seulement préservé, mais aussi respecté. Elle a trait à l'honnêteté, à la personnalité, à l'ensemble des vertus pratiquées par la personne, et qui suscitent le respect et la considération de la part d'autrui. Or les sévices corporels dont est victime la veuve s'accompagnent des injures, d'autres violences verbales et psychologiques. Très souvent, la veuve est accusée d'être à l'origine de la mort du mari, d'avoir dilapidé tous les biens du défunt ou de n'avoir jamais bien reçu la belle famille du vivant de l'époux. Elle est forcée de faire des aveux sur des faits parfois qu'elle ignore pour que soit établie sa culpabilité voire sa responsabilité. Dans d'autres cas, la veuve est tenue de pleurer son époux de manière soutenue, aidée par ses proches : Sœurs, mères, tantes, belles sœurs...qui entonnent des chants à sa place, lorsqu'elle montre des signes de faiblesse. Elle doit pleurer à chaudes larmes pour prouver à la belle famille l'affection qu'elle portait à son époux. C'est l'épreuve des

larmes, et elle peut se prolonger plusieurs mois après les obsèques. C'est le cas dans les départements des Plateaux, de la cuvette et du Kouilou, Niari. Toute faillite à cette épreuve peut faire l'objet d'une désapprobation générale de la part de la belle famille, entraînant une privation du droit de succession sur les biens laissés par l'époux.

Le droit à l'alimentation : Ce droit est reconnu par l'article 11 du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Le Congo est partie à ce Pacte). C'est un droit fondamental de la personne humaine, et participe en même temps à la réalisation du droit à la santé et par conséquent du droit à la vie. Durant les cérémonies de deuil, dans certains départements (la Bouenza par exemple), il est interdit à la veuve de s'alimenter même en eau jusqu'à ce que le mari soit enterré. Dans le département du Pool, la veuve ne doit prendre aucun repas après 18 heures. Dans le département du Kouilou, elle doit prendre son repas tôt le matin et le soir discrètement de même que dans les Plateaux où elle prend son repas face contre sol. Ces nourritures parfois mal cuisinées ne sont pas de nature à susciter l'appétit de la veuve, laquelle finit par la rejeter. Beaucoup de veuves sortent très amaigries de ces cérémonies de deuil, et leur santé est gravement entamée.

Le droit de succession : Les successions sont régies en droit congolais par la loi N° 073/84/10/1984 du 10 octobre 1984 portant code de la famille. Le législateur congolais conscient des difficultés dans les successions à cause de nos traditions traite de la situation particulière de la veuve dans le titre XIV (du

(Suite de la page 9)

Le veuvage, un supplice pour la femme en République du Congo

veuvage).

(Suite page 10)

Quant au droit de la veuve de succéder au patrimoine de son conjoint, ce sont les dispositions prévues au titre XII (des successions), qui s'appliquent. Lorsque les biens de la succession se composent d'un capital décès, des pensions et rentes, l'article 486 accorde 30% à la veuve, 50% aux enfants et 20% aux père et mère ainsi que tous les collatéraux. Dans les faits, la réalité est autre. En effet, dans beaucoup de cas, ce sont les parents du de Cujus, qui s'accaparent de tous les biens, spoliant par conséquent la veuve et les orphelins. Il est aussi violé le droit au maintien dans les lieux, droit prévu aux articles 490 et 803 du Code de la famille. Malheureusement, des veuves et des orphelins sont parfois expulsés avant même que n'intervienne le règlement amiable ou judiciaire de la succession. Aujourd'hui, de nombreuses veuves et enfants vivent dans des conditions pénibles à cause du mauvais règlement de la succession. Que de veuves perdent en même temps leur droit de propriété sur les biens qu'elles auront acquis personnellement pendant le mariage (bien que mariées à leurs époux sous le régime de la séparation des biens).

Veuvage et restrictions des libertés: « La liberté de la personne humaine est inviolable » stipule l'article 9, alinéa 1er de la constitution du 20 janvier 2002. Mais les faits ne convergent pas avec la réalité. A l'occasion des cérémonies de deuil et même après, le libre consentement de la veuve, la liberté de parole, la liberté d'aller et de venir ainsi que la liberté de se vêtir sont limitées bien que ce soit la loi seule, qui réglemente une liberté.

Le libre consentement de la veuve: Le consentement de la veuve n'est point recherché pour l'accomplissement de certains rites comme le rasage de certaines parties intimes du corps ou les bains rituels dans les rivières très tôt le matin ou à l'eau chaude. Tout lui est imposé, respect des coutumes, semble-t-il oblige. Le libre consentement de la veuve signifie que la veuve peut soit accepter, soit refuser de se prêter à des rites attentatoires

à son intégrité physique sans qu'elle n'encourt un quelconque danger. L'article 802 du Code de la famille, à ce propos, stipule : « Le refus de la veuve ou du veuf de se prêter aux rites du deuil, lorsqu'ils sont de nature à porter atteinte à son intégrité corporelle ou à sa délicatesse, ne peut constituer une injure envers le défunt, constitutive d'indignité successorale ». Combien sont elles ces veuves, qui refusent de s'y prêter ? Et pourquoi ?

La liberté de parole : « Tout citoyen a le droit d'exprimer et de diffuser librement son opinion par la parole... » dispose la constitution en son article 19. Cependant, dans beaucoup de départements au Congo, il est interdit à la veuve de parler à haute voix. Cette restriction les prive du droit de donner librement leur point de vue sur des questions cruciales pour lesquelles on les engage. L'on peut à titre d'exemple citer les sommes faramineuses imposées à la veuve en guise de contribution aux charges des obsèques. Ces sommes vont de 200.000 à 600.000 voire 1.000.000 FCFA. Cette restriction peut se prolonger même après les obsèques.

La liberté d'aller et de venir : Cette liberté est reconnue par l'Etat conformément aux dispositions de l'article 21 de la constitution du Congo. L'Etat garantit la liberté d'aller et de venir dans les conditions fixées par la loi. Or, dès la mort du mari, l'épouse est internée dans une pièce spéciale où elle est gardée par une ou deux membres proches, qui elles-mêmes sont également veuves. Pendant la veillée funèbre et même après les obsèques, la veuve doit obtenir la permission pour tout déplacement, notamment quand elle doit se rendre aux toilettes. De plus, elle doit être accompagnée par des proches. Les marches obsessionnelles pratiquées dans les départements des Plateaux et de la Cuvette, vue leur caractère obligatoire, peuvent également être rangées au nombre des atteintes à la liberté d'aller et de venir.

La liberté de se vêtir : Elle est largement atténuée du fait de certains rites, qui interdisent le port des chaussures et des bijoux (boucles d'oreilles, bracelets, chaînettes, montres...), et qui prescrivent le port du pagne de la hauteur de la poitrine aux mollets... Il est imposé à la veuve certaines tenues sobres aux couleurs blanches

ou noires selon les départements.

Veuvage et crise des normes : Pour ne pas conclure sur un sujet aussi vaste, il y a lieu de dire que les traitements inhumains, cruels et dégradants infligés aux veuves, traduisent une crise des normes dans la société congolaise. Ni la norme traditionnelle, ni la norme religieuse, ni la norme étatique, aucune n'est en fait appliquée.

S'agissant de la norme traditionnelle, en référence à nos valeurs ancestrales, en aucune fois, il était fait obligation à la veuve d'enterrer son époux à coût des sommes gigantesques. Quelques objets symboliques, notamment une natte ou une couverture lui étaient, à la limite, demandés. Alors, au nom de quelles traditions, fait-on souffrir les veuves de nos jours ?

Quant à la norme religieuse, toutes les religions pratiquées au Congo prônent une option préférentielle pour les veuves. Ceci est le cas dans les deux principales religions monothéistes (le christianisme et l'islam). Le respect et la protection de la veuve et des orphelins est une œuvre de bénédiction car Dieu a toujours pris partie pour les faibles, pour les plus vulnérables.

Concernant la norme étatique, la constitution et les autres lois et conventions de protection des droits de l'Homme en vigueur au Congo, interdisent les mauvais traitements et prônent le respect de la personne humaine. Une fois de plus, au nom de quelle loi doit-on maltraiter les veuves ?

Peut être qu'il incombe aussi à l'Etat d'assumer son obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs compatibles avec l'ordre républicain comme le lui demande l'article 31 de la constitution. Mais l'Etat, joue-t-il son rôle ? La réponse est peut être non, car aujourd'hui, ceux qui sont censés conduire les destinées du peuple ont le cœur tourné vers la sauvegarde de leurs propres intérêts. Tout le monde marche sur les lois de la République, et personne ne crie au scandale. Si Bossuet de son temps a déclaré « Le roi se meurt » et Nietzsche de son côté a renchérit en disant que « Dieu est mort », l'on pourrait dire de nos jours : « L'autorité se meurt » car « l'Etat est mort ».

A la société civile de prendre ses

Liberté d'association au Congo-Brazzaville: Les ONG dans l'œil du cyclone

La liberté d'association est une composante essentielle à la vie démocratique, et suppose la constitution des groupes permanents. Il en est ainsi des syndicats, des partis politiques et bien entendu des organisations non gouvernementales. Tous les instruments internationaux la protègent pratiquement en des termes similaires, notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (article 20), la Convention européenne des droits de l'Homme (article 11) et la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (article 10). Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en son article 21.1 reconnaît à toute personne « le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats, et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts ».

Cladvert LOUG

Aujourd'hui, les nouveaux projets de loi et décrets initiés par le gouvernement sur les organisations non gouvernementales au Congo, sont en passe de menacer, sinon de violer cette liberté, pourtant reconnue et garantie par l'article 21 de la constitution du 20 janvier 2002. Ces textes sont : Le projet de loi fixant les conditions de création, d'organisation et d'intervention des organisations non gouvernementales en République du Congo ; le décret fixant certaines modalités administratives des procédures de déclaration des ONG, d'obtention de l'agrément et de la reconnaissance de la qualité d'utilité publique aux ONG ; le décret portant création du cadre de concertation entre le gouvernement et les ONG.

Ces textes entretiennent une confusion sur le plan institutionnel :

Aux termes de l'article 7 du projet de loi fixant les conditions de création, d'organisation et d'intervention des ONG « la déclaration d'une ONG est faite auprès du ministère en charge des affaires sociales par les membres de l'organe dirigeant, dans les trente (30) jours qui suivent la tenue de l'assemblée constitutive et donne lieu à un arrêté ministériel. Toutefois, pour une ONG dont le siège est à l'intérieur du pays, la déclaration est faite auprès de l'autorité administrative départementale compétente et donne lieu à un arrêté de l'autorité départementale compétente ». C'est en des termes presque identiques que l'article 2 du projet de décret fixant certaines modalités administratives des

procédures de déclaration des ONG consacre le ministère en charge des affaires sociales comme autorité auprès de laquelle doit être adressée la déclaration d'une ONG.

Au regard de ces dispositions, l'on constate désormais qu'en République du Congo, deux régimes juridiques seront applicables aux associations. D'abord le régime juridique de la loi de 1901 sur le contrat d'association, qui veut que ce soit le ministère de l'intérieur qui est compétent en matière de déclaration des associations, qu'il s'agisse des syndicats, des partis politiques, et bien entendu des ONG (car elles sont aussi des associations) ; puis le projet de loi fixant les conditions de création des ONG, lequel ne concerne que les ONG et non pas les partis politiques et les syndicats qui sont aussi des associations.

De quelle manière ces deux textes seront-ils appliqués ? N'y aura-t-il pas de conflit de lois ? Ce qui est sûr et certain, en l'état actuel de la situation, le projet de loi, une fois adopté par le Parlement ne pourra pas abroger la loi de 1901. En effet, la loi de 1901 est, dans une certaine mesure, de portée générale vue les matières qu'elle régleme (associations, syndicats, partis politiques...) alors que le projet de loi dont s'agit est limitative puisque ne concerne que les ONG. Si l'hypothèse de l'abrogation de la loi de 1901 était réalisable, un vide juridique se créerait car les autres associations (syndicats, partis politiques...) n'auraient plus un cadre juridique véritable même s'il peut exister d'autres textes portant sur elles, notamment la loi sur le financement des partis politiques,

le code du travail (qui reconnaît l'existence des syndicats)...

Avec ce nouveau projet de loi, le ministère en charge des affaires sociales devient comme le prévoit l'article 10 (de ce projet), le ministère de tutelle des ONG. C'est auprès d'elle que seront aussi adressées les demandes aux fins d'obtention de l'agrément (article 6) ; ce qui avant était un pouvoir dévolu au ministère de l'intérieur.

Ces textes alourdissent les conditions de déclaration des ONG:

Cet alourdissement est évident au regard des pièces constitutives du dossier de déclaration. Six pièces doivent figurer dans le dossier. Ce sont: Une demande d'agrément timbré et signé de tous les membres de l'organe dirigeant mentionnant la dénomination, l'objet et l'adresse précise de l'ONG ; un état faisant apparaître la composition du Bureau, les noms de ses membres, leurs fonctions dans l'ONG, leur profession et leur domicile ; les statuts et le règlement intérieur ; un mémorandum présentant l'ONG ; un programme triennal d'activités précisant les sources éventuelles de financement ; le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive. Certaines pièces à fournir suscitent beaucoup d'interrogations.

Par exemple, quel est l'intérêt du gouvernement à vouloir d'un programme triennal d'une ONG précisant les sources éventuelles de financement ? Alors qu'en serait-il d'une ONG nouvellement créée, et qui ne disposerait pas encore ni d'un programme triennal, ni d'éven-

(Suite de la page 11)

Liberté d'association au Congo-Brazzaville: Les ONG dans l'œil du cyclone

tuelles sources de financement? C'est pour dire que la procédure de déclaration d'une telle ONG prendra encore beaucoup de retard pour être effective.

(Suite page 12)

De plus, dans quel but le gouvernement voudra-t-il connaître la profession de chaque membre de l'équipe dirigeante de l'ONG ? Est-ce pour fixer les incompatibilités de telle profession ou telle autre avec une quelconque fonction dans une ONG ? Ou encore est-ce pour interdire à certaines personnes d'exercer des responsabilités dans une ONG en raison de leur fonction ? Si tel est le cas, concernant les fonctionnaires par exemple, au niveau de la Fonction Publique des textes existent pour régler ce genre de situations. Les articles 6 du projet de loi fixant les conditions de création d'une ONG et 4 du décret fixant certaines modalités administratives des procédures de déclaration des ONG... sont de nature à étouffer la création des ONG, et par conséquent, l'émergence d'une société civile en République du Congo.

Ces textes instituent une discrimination dans le traitement des ONG:

Le titre IV du projet de loi ci-dessus cité répartit les ONG en deux catégories : L'ONG ordinaire et l'ONG d'utilité publique. En son article 12, il définit une ONG ordinaire « comme toute ONG régulièrement enregistrée selon les dispositions de la présente loi (donc le projet) et dont la qualité d'utilité publique n'est pas encore reconnue par l'Etat » ; et en son article 13, il définit l'ONG d'utilité publique « comme toute ONG régulièrement enregistrée selon les dispositions de la présente loi (donc le projet), ayant exercé ses activités de manière ininterrompue pendant deux ans minimum sur le territoire national, et reconnue comme telle par le gouvernement de la République ». Cependant une ONG ordinaire peut devenir une ONG d'utilité publique

pourvu qu'elle remplisse les critères prévus à l'article 13 et en fasse une demande auprès du ministère en charge des affaires sociales.

A quel niveau alors se situe La discrimination ?

Cette discrimination se situe sur le plan financier et sur le plan fiscal. Sur le plan financier, l'ONG d'utilité publique peut bénéficier des subventions ou tous autres avantages consentis par l'Etat (article 9) ; ce qui n'est pas le cas pour l'ONG ordinaire. Sur ce point peut-être qu'il faille encore redéfinir la notion d'« utilité publique » pour mieux justifier cette différenciation dans le traitement des ONG. Sans être de grands praticiens du droit, la prudence nous exige de ne ni redéfinir, ni repréciser la notion d'« utilité publique » de peur que nous puissions la galvauder. Mais nous aimerions tout simplement dire que les ONG oeuvrent pour l'accomplissement des missions de service public, si nous osons dire dans une certaine mesure, et la réalisation des activités d'intérêt général dans une autre mesure, peu importe leur domaine d'intervention : éducation, santé, environnement et développement durable, éveil des consciences pour l'émergence d'une citoyenneté active, les droits humains... Cependant, dans l'accomplissement de ces missions ou la réalisation de ces activités, elles ne remplacent pas l'Etat, lequel a des obligations constitutionnelles pour garantir un bien être aux populations. Par conséquent, dans un pays où la société civile est encore à un stade de sa construction, l'Etat devrait traiter toutes les ONG suivant les principes d'égalité et d'équité. Toutefois, qui sait si les subventions et autres avantages consentis accordés aux ONG d'utilité publique cachent d'autres motivations, dans un pays où tout le monde, surtout les dignitaires du régime créent des associations sinon des ONG dirigées par leurs proches; nous craignons que les caisses du trésor public saignent de nouveau.

Sur le plan fiscal, l'article 61 accorde une réduction fiscale aux ONG d'utilité

publique pour les dons, legs, subventions et autres versements effectués par des personnes physiques à titre d'investissement au Congo dans les conditions de droit commun. Ces dons, legs, subventions et versements sont considérés comme charges professionnelles et déductibles dans la limite de six pour mille de leur chiffre d'affaire, alors qu'ils ne le sont que de deux pour mille pour les ONG ordinaires. Ces dernières (ONG ordinaires) ne bénéficient pas d'une réduction fiscale dans les mêmes conditions que les ONG d'utilité publique.

Au-delà de tout ce qui précède, est-il normal que des ONG soient imposables de cette façon là ? Seraient-elles des sociétés commerciales ou industrielles réalisant des bénéfices pour qu'on leur applique un régime fiscal de droit commun d'une part, et que l'on parle de chiffre d'affaire au lieu de budget de fonctionnement pour une ONG ? Ne serait-il pas souhaitable qu'on leur applique un régime dérogatoire sur le plan fiscal ?

S'il faut que les ONG deviennent imposables, il serait souhaitable de définir une ONG autrement. Or au sens de l'article 2 du projet de loi portant création des ONG, « une ONG est une association des personnes physiques ou morales... à but non lucratif... » La notion de « but non lucratif » participe énormément à la définition d'une ONG. Alors, le gouvernement en plus des revenus pétroliers et des recettes fiscales, veut-il renflouer ses caisses avec les revenus en provenance des ONG ?

Ces textes menacent gravement l'indépendance des ONG:

« Toute ONG opérant au Congo est soumise à un contrôle administratif du Ministère en charge des

(Suite de la page 12)

Liberté d'association au Congo-Brazzaville: Les ONG dans l'œil du cyclone

affaires sociales et à un contrôle technique du Ministère ayant dans ses attributions l'objet ou le domaine d'intervention de l'ONG.

Ces contrôles portent sur :

- La conformité de son action à l'objet déclaré dans les documents fondamentaux ;
- Le siège de l'ONG ;
- Le fonctionnement effectif des instances dirigeantes de l'ONG;

(Suite page 13)

- La tenue dans les normes des documents administratifs et comptables;
- Les impacts de l'action de l'ONG sur les communautés bénéficiaires.

Les modalités desdits contrôles feront l'objet d'un arrêté pris par le Ministère en charge des affaires sociales « Ces dispositions de l'article 43 du projet de loi sur la création des ONG instaurent une immixtion de l'Etat dans la gestion et l'organisation des ONG comme si ces dernières dépendaient directement de lui. A quoi cela sert-il pour le gouvernement de contrôler de manière effective les instances dirigeantes d'une ONG ? Quel serait, dans ce cas, le rôle des assemblées générales ou des conseils d'administration des ONG ?

Le gouvernement de la République doit se rappeler que les ONG ne sont pas des organisations de masse comme l'ont été l'UJSC, l'URFC, l'UNEAC, la CSC...pendant le monopartisme. Toutes ces organisations étaient affiliées au Parti Congolais du Travail, le parti-Etat. En ce qui concerne le contrôle de la conformité de l'action d'une ONG à l'objet déclaré d'une part, et l'impact de cette même action sur les communautés bénéficiaires, d'autre part, le débat est possible. Il est normal que tout Etat puisse contrôler la conformité de l'action

d'une ONG à l'objet déclaré ; l'affaire Arche de Zoé est encore fraîche dans nos mémoires. Cependant, il y a aussi des risques dans un pays où le déficit démocratique est criard qu'un Etat puisse orienter l'action d'une ONG dès lors qu'elle n'est pas de nature à lui plaire. L'on peut citer la dénonciation de la corruption, le plaidoyer pour la bonne gestion des revenus pétroliers... Quant au contrôle des impacts de cette action sur les bénéficiaires, nous nous demandons en quoi l'Etat s'obstinerait-il à s'y intéresser (si vraiment les populations n'encourrent aucun risque dommageable) ? Quel serait le rôle des bailleurs qui financent les ONG pour réaliser leurs projets ?

Le gouvernement a peut-être peur de l'émergence de nouveaux contre-pouvoirs capables de construire une démarche citoyenne en vue de lui demander des comptes sur sa gestion des affaires publiques.

Ces textes introduisent un déséquilibre dans les rapports entre le gouvernement et les ONG:

Le projet de décret portant création du cadre de concertation entre le gouvernement et les ONG crée, en son article 1er, un Conseil National pour la Promotion des ONG. Ce Conseil, selon l'article 2 du même texte, tient lieu de cadre de concertation entre le gouvernement et les ONG. Mais dans sa composition, la représentativité des ONG est minime. Pour preuve, sur les six membres que compte le Bureau de ce Conseil, deux seulement sont issus des ONG, et occupent des postes d'une importance assez relative. Ils sont respectivement 3ème Vice-président et Rapporteur. La présidence, la 1ère et 2ème Vice-présidence et le Secrétariat sont respectivement confiés

au Ministre des affaires sociales, au Directeur Général du Plan, au Directeur Général du Budget et au Directeur Général des affaires sociales. Cette configuration est la même au niveau des membres de cette institution. Cette situation influe sur les rapports de force si bien que le processus décisionnel sera affecté. En effet, la majorité l'emportera toujours en cas de décision à prendre. Ce cadre de concertation comporte le risque pour les membres des ONG de subir le diktat du gouvernement.

Ces textes

comportent des vides juridiques

Ces textes entretiennent un mutisme sur le mode de désignation de certaines instances. C'est le cas du projet de décret portant création du cadre de concertation entre les ONG et le gouvernement, qui ne dit mot sur la façon dont seront désignées les personnes qui en seront membres. Seront-elles votées, nommées ou cooptées ? L'article 5 dudit projet de décret ne renvoie nullement à un quelconque arrêté ministériel, qui fixerait le mode de désignation du Bureau ou des membres du Conseil. Ce mutisme pourrait laisser les mains libres au gouvernement de choisir ceux qu'il voudra pour faire partie de ce cadre de concertation. L'on pourrait assister à la création d'une société civile incivique, politisée, prête à faire le jeu du gouvernement.

Pour terminer, disons que les textes initiés par le gouvernement le sont pour des mobiles purement politiques: Museler les ONG, les réduire au silence, comme cela est le cas aujourd'hui du mouvement syndical, lequel a été forcé de conclure une trêve sociale au contours social

La participation publique :**Le gouvernement rectifie le tir en matière de réalisation d'étude ou de notice sur l'environnement**

La participation publique peut être définie comme l'implication d'individus et de groupes, positivement ou négativement touchés ou intéressés par un projet, un programme, un plan ou une politique sujets à un processus de prise de décision. Si ce principe fait ses preuves en matière de bonne gouvernance dans les « pays civilisés » où la politique de décentralisation est bien pratiquée, de même, il devrait être essentiel à une meilleure préservation de l'environnement et des droits humains des communautés riveraines des exploitations industrielles. En droit international, la participation publique est consacrée par différents instruments juridiques, notamment la déclaration de Rio de 1992 en ses principes 10 et 20, qui stipulent : « La meilleure façon de traiter des questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés. Chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement...et avoir la possibilité de participer au processus de prise de décisions... Les femmes ont un rôle vital dans la gestion de l'environnement et le développement. Leur pleine participation est donc essentielle à la réalisation d'un développement durable ».

Alain Didié Cyriaque LOUGANANA

En République du Congo, pendant des années, les populations n'ont pu participer à la réalisation des études sur l'environnement. Le décret N° 86-775 du 7 juin 1986 rendant obligatoires les études d'impact sur l'environnement avant le démarrage de tout projet de développement économique était muet sur la participation des populations. Aujourd'hui, le décret N° 2009-415 du 20 novembre 2009 vient combler l'ersatz. En effet, ce décret prévoit la participation publique et le droit à l'information des populations. Bien qu'il soit vrai que « les grands cœurs sont ceux qui savent trouver des solutions lorsque les problèmes se posent », la rédaction de la Lettre de la RPDH aimerait s'interroger sur les véritables motivations ayant conduit à ce décret, qui dans une large mesure est tout de même un texte innovateur.

Les motivations ayant concouru à la prise du décret 2009-415

Au plan externe, la conférence de Copenhague sur le réchauffement climatique tenu au Danemark en décembre 2009 pourrait dans une certaine mesure justifier la signature de ce décret par le Président de la République. La question environnementale étant à la une aujourd'hui, et vu les implications socio-politiques et surtout économiques qu'elle comporte (il n'y a

qu'à se souvenir des divergences de vue entre la Chine et les USA au sujet de la réduction des gaz à effet de serre), le Congo, dont le Président passe désormais pour un bon élève en matière de préservation de l'environnement (puisqu'il publie maintenant sur la question) a voulu redorer son image sur cette question au plan international. Peut être une façon pour le Congo de prouver toute sa bonne foi dans l'application de certaines résolutions du sommet de Copenhague, bien qu'il a été qualifié d'échec par beaucoup d'observateurs.

L'essentiel pour l'opinion, c'est de retenir que le Congo veut donner un signal fort pour le changement dans sa politique environnementale.

Au plan interne, l'on pourrait évoquer, le projet d'exploitation des sables bitumineux dont l'accord avait été conclu entre le groupe ENI et le gouvernement congolais le 19 mai 2008. En effet, le gouvernement congolais accorde un grand intérêt pour l'exploitation de cette ressource naturelle. Le traitement de ces sables bitumineux devraient servir à la fabrication du goudron aux fins de revêtir la Nationale N° 1 qui reliera Pointe-Noire à Brazzaville. Lors de son Meeting de campagne à Pointe Noire (pour l'élection présidentielle de juillet 2009), le Président a déclaré en substance que « les sables bitumineux seront exploités pour

construire la route Pointe Noire-Brazzaville ». L'enjeu économique du projet étant de taille, l'on comprend bien que la participation des citoyens à la réalisation de ce projet dans toutes ces phases les plus cruciales, notamment celle de la réalisation des études d'impact sur l'environnement, serait non seulement un facteur de préservation de l'environnement, mais aussi et surtout un gage de paix sociale dans les communautés ; de la réussite de ce projet dont dépend, certainement, la réussite du projet de construction de la route Pointe Noire-Brazzaville, il est bien clair que le Président conquiert l'estime des populations pour aborder sereinement les élections législatives de 2012 et surtout l'élection présidentielle de 2016.

Au plan juridique, l'Etat congolais a voulu pallier les lacunes que comportait le décret N° 86-775 du 7 juin 1986. L'article 1er dudit décret stipulait : « La réalisation de tout projet d'aménagement, d'ouvrage, d'équipement ou d'implantation d'unité industrielle, agricole et commerciale sur le territoire national doit être précédée d'une étude d'impact sur l'environnement annexée au dossier technique de demande d'autorisation ». Est-ce possible de faire une étude de ce genre sans faire participer les populations, qui seront potentielle-

(Suite de la page 14)

Le gouvernement rectifie le tir en matière de réalisation d'étude ou de notice sur l'environnement

ment affectées par le projet?

(Suite page 15)

Il y a lieu de dire que du point de vue de la faisabilité d'un projet, l'on ne saurait écarter la participation du public. Toute la faiblesse de ce décret, qui fait pourtant allusion à la prise en compte des commodités du voisinage, dans les études d'impact sur l'environnement, c'est de n'avoir pas été explicite sur la participation des communautés.

Cette faiblesse a longtemps profité aux compagnies pétrolières et minières, lesquelles ont même, pour certaines, méconnu leur code éthique en dépit du fait que les principes desdits Code affirment: « lorsque la norme nationale est faible, l'on doit recourir à la norme internationale ».

Aujourd'hui, le désastre écologique (pollution des cours d'eau, de l'air et des sols) avec le lot des conséquences qu'il comporte sur la vie des communautés, montre à quel point la participation des populations n'a pas été effective. Ces dernières font les frais des effets néfastes des décisions auxquelles elles n'ont pas participé et des pratiques pour lesquelles elles n'ont jamais donné leur caution. En édictant ce décret, l'Etat congolais s'est ravisé d'un de ses devoirs régaliens : protéger les populations et leur environnement et donner effet à leurs droits.

Le décret N° 2009-415 du 20 novembre 2009, un décret innovateur : Ce nouveau décret institue la participation publique et le droit à l'information d'une part, et est rétroactif d'autre part

A la lumière de ce décret, la participation du public et le droit à l'information se vérifie dans les procédures suivantes : le cadrage de la réalisation de l'étude ou de la notice sur l'environnement, l'enquête publique, l'audience publique et la consultation du public. Ces procédures ne s'appliquent pas que pour

les populations elles-mêmes, mais valent aussi pour d'autres acteurs, notamment les pouvoirs publics, les ONG et les associations.

S'agissant du cadrage, et aux termes de l'article 15 du décret, il vise à identifier les éléments de l'environnement qui peuvent être affectés par le projet et pour lesquels une préoccupation publique, professionnelle ou légale se manifeste. Ce cadrage paraît encore intéressant en ce sens, qu'il vise à vérifier que les modalités d'information et de participation du public sont clairement définies.

Le décret en son article 19 marque toute son insistance sur la participation du public à la réalisation de l'étude ou de la notice sur l'environnement. En effet, il fait obligation au promoteur, pendant la phase de cadrage, d'informer par tout moyen approprié, l'autorité administrative locale (qui est le Préfet) et la population du lieu d'implantation du projet envisagé qu'une étude ou une notice d'impact sur l'environnement sera réalisée. Ceci pour permettre aux populations de mieux se préparer à l'identification des éléments qui seront concernés par l'étude. En effet, les populations qui connaissent mieux, les différents éléments de leur milieu de vie considérés comme des obstacles environnementaux. L'on peut citer : Les forêts sacrées, les cimetières, les cours d'eau à usage rituel...

Concernant l'enquête publique, elle est définie à l'article 2 dudit décret comme un « acte qui a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions, antérieurement à l'étude ou à la notice d'impact lorsque celle-ci est requise, afin de permettre à l'autorité de disposer de tous les éléments nécessaires à son information ». Cette enquête est demandée et conduite par le promoteur, qui peut s'adjoindre un ou plusieurs experts de son choix. Il est libre de prendre les avis de toute personne dont il juge l'audition utile ou qui peut

se mettre à sa disposition pour être entendue.

Pour ce qui est de l'audience publique, l'article 2 du décret la définit comme « un processus d'évaluation par la population, potentiellement affectée, des éventuels impacts du projet d'investissement ou d'activité donnée. En d'autres termes, il s'agit de la participation de la population pouvant éventuellement être associée à la prise de décision relative à la préparation, la mise en œuvre ou la gestion d'un projet ». Au sens de l'article 31 du décret, cette audience est engagée après le dépôt du rapport d'étude ou de la notice d'impact environnemental. Autrement dit, l'information et la participation du public sont réalisées pendant l'exécution de l'étude ou de la notice de l'impact sur l'environnement en collaboration avec les organes compétents de la circonscription administratives et de la collectivité locale dont relève le projet. Cette information du public doit être rassurante sur ce que : une ou plusieurs réunions de présentation du projet regroupant les autorités locales, les populations, les ONG et associations ; l'ouverture d'un registre accessible aux populations où sont consignées les appréciations, les observations et suggestions formulées par rapport au projet.

Conduite par un commissaire enquêteur reconnu par les autorités judiciaires locales, elle donne lieu à l'établissement d'un memorandum qui fait partie intégrante du dossier de validation de l'étude ou de la notice d'impact sur l'environnement. Enfin la consultation du public est, conformément à l'article 2 du décret, un mode de participation initié par les décideurs qui consiste à rechercher les avis de la population par rapport à une décision à venir clairement identifiée, accordant ainsi un pouvoir d'influence à la population. L'initiative de la consultation du public revient au Ministre de l'environnement, qui,

(Suite de la page 15)

Le gouvernement rectifie le tir en matière de réalisation d'étude ou de notice sur l'environnement

après réception du rapport d'étude ou de la notice d'impact, informe le Préfet du lieu où sera implanté le projet, de l'ouverture d'une consultation du public.

(Suite page 16)

L'implication des autorités administratives ou étatiques montre, comme cela a été déjà souligné plus haut, à quel point l'Etat aimerait rejouer son rôle de protecteur des citoyens en voulant de leur participation (puisque l'objectif est de donner à la population un véritable pouvoir d'influence sur les décisions à prendre). Il y est mis un grand accent sur le droit à l'information des citoyens car l'on ne peut mieux se prononcer sur une décision que lorsque qu'on a une bonne connaissance du dossier. Ainsi, le Préfet informe le public de l'ouverture de la consultation par voie d'affichage et par voie de presse écrite et/ou audiovisuelle. L'affichage est fait dans les lieux publics (siège de la préfecture ou de la sous-préfecture, administrations publiques...), et les frais d'affichage et de publication dans la presse sont à la charge du promoteur (donc des compagnies minières et pétrolières ou d'autres compagnies industrielles). Pendant cette consultation, qui dure trente jours, le public fait des suggestions et des observations devant aboutir à une analyse technique du rapport d'étude ou de la notice d'impact sur l'environnement par une commission technique de validation.

Un décret rétroactif : Le caractère innovateur de ce décret est aussi à mesurer du fait qu'il institue la participation et l'information des populations. Mais il se vérifie encore au point qu'il rétroagit sur certaines matières, notamment l'audit environnemental. En effet, l'article 50 dudit décret stipule : « Les promoteurs des activités visées par le présent décret et antérieures à la date de sa publication sont tenus, dans un délai de douze mois, de faire une déclaration

au Ministre en charge de l'environnement, afin de se faire établir les directives pour un audit environnemental et social ». En d'autres termes, le nouveau décret en matière d'audit environnemental ne s'applique pas qu'aux projets qui ont cours à la date ou après sa date d'entrée en vigueur. Mais il s'applique aussi au projet qui ont été exécutés ou qui sont en cours d'exécution avant même qu'il ne soit publié. La rétroactivité de ce décret traduit tout le souci, pourrait-on dire du gouvernement congolais de voir si les projets antérieurs ont été lancés ou mis en œuvre conformément aux procédures prescrites. Il y a lieu de comprendre que si l'audit environnemental à des manquements dans la phase de réalisation du projet (soit une étude d'impact sur l'environnement n'a pas été faite, soit qu'elle a été faite sans le respect des procédures) le projet peut être suspendu, le temps de réaliser une étude d'impact. L'article 48, alinéa 1er dudit décret est clair à ce propos : « L'absence de l'étude ou de la notice d'impact, dans le cas où cela est prescrit, entraîne la suspension de l'activité, à partir du moment où l'allégation est vérifiée. La suspension est prononcée par le Ministre en charge de l'environnement ». Cette rétroactivité se donne à lire comme un revirement en matière de suivi environnemental en République du Congo. C'est l'occasion pour l'autorité étatique d'apprécier les conditions et les critères selon lesquels les études d'impact et autres aspects liés à l'exécution d'un projet ont été réalisés avant. L'audit est en fait une procédure de vérification par laquelle l'Etat se rend compte si avant que le projet ne soit lancé, un cadrage avait été fait, si une étude avait été réalisée, et si la population avait été impliquée.

Un décret qui institue un contrôle citoyen en matière de préservation de l'environnement : Le nouveau décret est enfin

innovateur car il accorde des droits à des tiers, c'est-à-dire des personnes ne pouvant pas être affectées par le projet, mais qui peuvent manifester un intérêt particulier sur des questions environnementales. Ceci est le cas si la réalisation d'un projet n'a pas été précédée d'une étude ou d'une notice d'impact sur l'environnement. La saisine du Ministre de l'environnement est possible dans pareil cas de la part des tiers. A ce propos, l'article 48, alinéa 2 du décret stipule : « Toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt légitime est habilitée à saisir le Ministre en charge de l'environnement en cas d'absence d'étude d'impact prescrite et ce, dès la phase de l'étude de faisabilité ». Une telle disposition marque un tournant décisif dans l'affirmation du droit qu'a tout citoyen à un environnement sain, satisfaisant et durable, et le devoir de veiller à sa protection et à sa conservation, tel que stipulé par l'article 35 de la Constitution du 20 janvier 2002.

Il s'agit là d'un véritable monitoring de l'environnement que les citoyens, les ONG et les associations se doivent de faire, au point qu'un tel contrôle conduit toute personne physique ou morale à consulter les rapports d'étude et de notice d'impact sur l'environnement, lorsqu'elle en exprime le besoin. Sur cet aspect, il faut dire qu'en instituant le droit d'accès à la documentation administrative, ce nouveau décret vient trancher la question de la disponibilisation des rapports d'étude d'impact que ni les compagnies, ni les administrations publiques, ne voulaient mettre à la disposition du public.

Le décret N° 2009-415 du 20 novembre 2009 fait de la question environnementale une question de grande importance. En instituant la participation publique et le droit à l'information, ce décret est une véritable « posologie » en matière de préserva-

Rapport HBF, RPDH, CJP, sur les investissements d'Eni dans les sables bitumineux et les palmiers à huile dans le Bassin du Congo

Résumé du rapport

Au sommet du G8 de cette année, les principales économies et les producteurs d'énergie ont reconnu que résoudre les questions interdépendantes de l'investissement dans l'énergie, de l'accès et de la disponibilité énergétiques, et de la lutte contre le changement climatique représentait le défi majeur pour leurs pays. Ils ont également promis des mesures décisives pour lutter contre la pauvreté énergétique dans laquelle la plupart des citoyens du monde vivent encore, ce phénomène étant particulièrement frappant en Afrique, où deux tiers des ménages de la zone subsaharienne n'ont pas accès à un approvisionnement sûr en énergie.

La République du Congo (Brazzaville) est l'un des pays où l'accès énergétique est très insuffisant. Le Congo est un petit pays d'Afrique centrale où 70% de la population vit en dessous du seuil de pauvreté, malgré les richesses pétrolières du pays. En plus d'être le cinquième producteur de pétrole d'Afrique sub-saharienne, le Congo bénéficie de forêts d'une grande biodiversité qui couvrent les deux tiers du pays. La forêt du Bassin du Congo est à la fois une ressource majeure pour les populations locales et un gigantesque puits de carbone qui joue un rôle de plus en plus vital dans la protection de notre climat. Toutefois, le Congo affiche des performances extrêmement médiocres en matière de protection environnementale et de droits de l'homme ainsi que de gestion transparente de ses ressources naturelles. À l'heure actuelle, aucune réglementation environnementale n'y est en vigueur. Malgré cela, le gouvernement congolais souhaite prendre un rôle leader dans la gestion des ressources globales du Bassin.

Eni, l'ancienne compagnie pétrolière italienne d'État, est l'une des dix premières entreprises énergétiques au monde.

L'État italien détient encore 30% de ses actions. Eni a entrepris un nouvel investissement de plusieurs milliards de dollars au Congo dans le déve-



Forêt Boréale au Canada

loppement des sables bitumineux, de l'huile de palme pour l'alimentation, du biodiesel et de l'électricité alimentée par le gaz. Son projet de sables bitumineux serait le premier en Afrique, et celui des agro-carburants, l'un des plus importants du continent. Eni, qui affiche la plus grande présence en Afrique en tant que compagnie pétrolière, tient à instaurer des partenariats de longue durée avec des pays tels que le Congo et ce, au-delà du secteur énergétique. Par ailleurs, la société est actuellement classée comme la première compagnie pétrolière et gazière « durable » au monde et s'attache à promouvoir ses qualités écologiques.

La teneur des accords conclus entre Eni et le gouvernement congolais n'a pas été divulguée. Des travaux de recherche ont révélé que le public ignorait quasiment tout de ces investissements au Congo. Ni Eni ni le gouvernement n'a impliqué les citoyens congolais, que ce soit au niveau local ou national, dans une discussion sur les impacts potentiels - qu'ils soient d'ordre fiscal, social ou environnemental - des projets. Cela va à l'encontre des propres politiques d'Eni en matière d'environnement et de droits de l'homme.

Les communautés locales affectées par la production de pétrole se plaignent depuis longtemps de l'inaction des compagnies et du gouvernement

de l'exploitation pétrolière. Les niveaux de torchage du gaz sur le vaste gisement de pétrole onshore de M'Boundi, désormais exploité par Eni, sont extrêmement élevés (actuellement plus de 1 milliard de mètres cubes par an) et posent un risque sanitaire et environnemental depuis des années. Le torchage du gaz est non seulement une violation du droit à la santé, mais aussi un énorme gaspillage de ressources, et un contributeur majeur aux gaz à effet de serre (GES). Eni envisage de transformer le gaz en électricité, ce qui constituerait une initiative bienvenue, mais cela ne devrait pas empêcher la compagnie de remédier aux impacts actuels du torchage du gaz sur les communautés. On ignore par ailleurs dans quelle mesure la centrale apportera satisfaction aux consommateurs congolais privés d'énergie, et quels seront son mode de gestion et sa structure de financement. Eni a également l'intention de demander des crédits de réduction des émissions par le biais du Mécanisme de développement propre de l'ONU pour son projet d'électricité; cette démarche est très problématique pour plusieurs raisons, notamment parce que l'usine pourrait fournir l'énergie nécessaire au développement d'un projet de

Rapport HBF, RPDH, CJP, sur les investissements d'Eni dans les sables bitumineux et les palmiers à huile dans le Bassin du Congo**Forêt dévastée au Canada**

sables bitumineux susceptible de produire de fortes émissions;

(Suite page 18)

Les investissements d'Eni dans les sables bitumineux et le palmier à huile sont intrinsèquement à haut risque. Dans d'autres parties du monde, ce type d'investissements a été fortement critiqué pour avoir causé des dommages sociaux et environnementaux, à la fois localement et globalement.

L'extraction de goudron ou de bitume et sa transformation en brut synthétique nécessitent de grandes quantités d'eau et d'énergie. Dans la province canadienne de l'Alberta, le seul lieu où sont exploités les sables bitumineux à l'heure actuelle, cette activité a entraîné l'épuisement et la pollution de l'eau, avec des impacts sur la santé des communautés, la déforestation de la forêt boréale canadienne et la destruction de l'habitat. La production d'un baril de sable bitumineux est 3 à 5 fois plus intensive en termes d'émissions de GES que la production d'un baril de pétrole classique.

Le Canada affiche désormais le taux d'émissions par habitant le plus élevé des pays du G8, et il est de plus en plus critiqué pour son inaction face au changement climatique. De nombreux groupes de la société

civile, résidents autochtones locaux et scientifiques appellent à un moratoire sur les nouveaux investissements dédiés aux sables bitumineux.

L'investissement dans des plantations en régime de monoculture de palmiers à huile et d'autres cultures devant servir à la production d'agro-carburants, encouragé par des objectifs mis en place par les gouvernements nationaux et l'Union européenne, est une cause de la déforestation qui représente environ 20% des émissions mondiales de gaz à effet de serre. En remplaçant les forêts tropicales et autres écosystèmes, les plantations en régime de monoculture entraînent une grave perte de biodiversité. Les modifications de l'utilisation des terres qu'elles entraînent sont également associées à une insécurité alimentaire accrue, à des conflits fonciers, à des atteintes aux droits de l'homme et à des menaces pour les populations autochtones.

Les risques posés par les investissements d'Eni sont aggravés par le déficit de gouvernance au Congo, le manque de transparence et de consultation communautaire, et la sensibilité écologique de la région. Eni a déclaré publiquement qu'aucun des investissements ne porterait sur des zones de forêt tropicale ou d'autres zones de grande biodiversité, et

n'entraînerait aucune délocalisation de population. Pourtant, les études menées par l'entreprise elle-même révèlent que la zone d'exploration des sables bitumineux comprend jusqu'à près de 70% de forêts primaires et d'autres zones de haute biodiversité. Elle comprend également des zones peuplées. Aucune information claire n'est disponible sur les technologies d'extraction et de traitement qu'emploierait Eni, et il est impossible de prévoir ses impacts sur les ressources en eau et en énergie du pays.

L'investissement d'Eni met en question les revendications de la société selon lesquelles elle serait un acteur du développement durable. Il soulève également des questions plus générales quant aux coûts sociaux et environnementaux inhérents au développement de ce type d'investissements qui produisent une forte teneur en carbone, sont axés sur les exportations et sont réalisés dans des zones écologiquement risquées et dans un pays où la transparence et la protection des droits de l'homme sont faibles. Compte tenu notamment de la nécessité urgente de remédier au changement climatique croissant et d'améliorer l'accès des plus pauvres à un approvisionnement énergétique, la collaboration du gouvernement congolais à ces projets diminue la crédibilité de sa candidature en tant que gardien du Bassin du Congo. Le gouvernement italien est le premier actionnaire de la compagnie. Étant donné son rôle de supervision et ses engagements internationaux, il lui incombe de s'assurer que tout investissement d'Eni tient compte des impacts potentiels sur le développement, les droits de l'homme et l'environnement.

En conclusion, il apparaît de plus en plus clair que certaines formes d'investissements énergétiques nouveaux (à la fois sous forme de combustibles fossiles et d'énergies dites « renouvelables ») sont particulièrement dommageables

Rapport HBF, RPDH, CJP, sur les investissements d'Eni dans les sables bitumineux et les palmiers à huile dans le Bassin du Congo*Recommandations***À l'attention d'Eni et du gouvernement congolais**

Étant donné le risque élevé de dommages environnementaux et sociaux irréversibles, annuler l'investissement dans les sables bitumineux destiné à la production de pétrole et dans les palmiers à huile.

Imposer un moratoire sur le projet de bitume destiné au revêtement des routes jusqu'à ce que ses risques sociaux et environnementaux potentiels soient complètement évalués et que les communautés locales aient donné leur consentement libre, préalable et informé au projet.

Divulguer les modalités fiscales de tous les accords signés entre le gouvernement congolais et Eni en relation avec ses trois investissements (sables bitumineux, palmiers à huile et centrale électrique) et de tout accord de financement lié à tous les aspects des projets, y compris les avenants.

Divulguer l'accord de producteurs indépendants d'électricité (IPP) signé par le gouvernement congolais et Eni, et les accords d'achat d'électricité (PPA) conclus par le gouvernement avec Eni ou toute tierce partie.

Divulguer les structures de gouvernance et de participation de la CEC et de la centrale existante à Djeno, y compris l'Accord particulier M'Boundi.

Publier toutes les études de base, évaluations des impacts sociaux et environnementaux (EISE) et évaluations de l'impact sanitaire (EIS) liées aux projets d'investissement dans leur ensemble et aux infrastructures connexes (pipelines).

Divulguer l'intégralité de l'EIS menée par Eni et des données épidémiologiques sous-jacentes relatives aux impacts du torchage du gaz à M'Boundi, ainsi que toutes autres études, et faciliter l'évaluation indépendante du torchage du gaz à M'Boundi.

Divulguer les mesures d'atténuation en cours de planification en matière de torchage du gaz et instituer un processus de consultations sérieuses sur ces mesures avec les communautés affectées, y compris un processus d'indemnisation.

À l'attention d'Eni

Imposer un moratoire sur tout nouvel investissement dans le développement des sables bitumineux et sur toute production industrielle d'agro-carburants.

Mettre en œuvre toutes les recommandations formulées par Amnesty International en ce qui concerne les opérations de la compagnie pétrolière au Nigeria, dans ses opérations au Congo et l'ensemble de son portefeuille d'investissements. Faciliter notamment un examen indépendant des

processus de gestion environnementale de la compagnie, réviser entièrement les pratiques d'engagement communautaire et s'assurer de la surveillance du processus de l'engagement communautaire.

Faire du consentement libre, préalable et informé (CLPI) une condition de tous les projets d'investissement dans les pays en développement, en particulier dans ceux où la protection des droits de l'homme et de l'environnement est faible, comme c'est le cas au Congo.

Rendre compte aux actionnaires et divulguer au grand public, dans son Rapport sur la durabilité, des informations détaillées par projet sur les émissions de gaz à effet de serre et sur la façon dont les investissements d'Eni contribuent aux engagements du gouvernement italien envers la réduction des émissions de GES.

À l'attention des actionnaires d'Eni

Demander instamment à la direction d'Eni de mettre en œuvre toutes les recommandations relatives aux investissements de la compagnie au Congo et à l'ensemble de son portefeuille, comme cela est stipulé ci-dessus.

Soutenir la mise en place d'un moratoire sur tout investissement supplémentaire par Eni dans le développement des sables bitumineux et la production industrielle d'agro-carburants.

À l'attention de la Fondation Eni

Inclure des représentants indépendants de la société civile dans les structures de supervision de tout programme de développement social et développer un plan d'engagement des parties prenantes qui soit transparent et mesurable afin de garantir une participation communautaire à la conception et à l'exécution des programmes.

Procéder à une évaluation indépendante de la gestion et des impacts du programme de santé, avec un audit indépendant des dépenses, y compris des fonds transitant par la Fondation Congo Assistance, et publier les résultats.

À l'attention du gouvernement congolais

Respecter ses engagements en vertu des conventions internationales relatives aux droits de l'homme et des traités environnementaux dont il est partie, et notamment son engagement, en vertu de la Constitution congolaise, à protéger la santé publique, le droit à un environnement sain et durable et à garantir une indemnisation adéquate en cas de destruction et de pollution causées par l'activité économique.

S'engager à revoir les lois existantes régissant l'indemnisation afin de les rendre conformes

veiller en particulier à mettre en place une indemnisation adéquate pour toutes les pertes des produits de subsistance et les terres expropriées du fait de l'exploitation du pétrole et des infrastructures connexes.

Élaborer un plan national de gestion consacré à l'application des lois forestières et à la protection d'autres zones de haute biodiversité comme les marécages, et publier les conclusions de l'examen du secteur forestier produit en vertu de son accord d'allègement de la dette dans le cadre de l'initiative des PPTE.

Divulguer tout contrat conclu avec Eni ou toute autre société concernant la location de terres en vue de la production d'agro-carburants ou de tout autre projet connexe dans le secteur des agro-carburants.

Divulguer toutes les études menées par l'État sur l'utilité publique de la continuation du torchage du gaz selon le décret 2007/294.

À l'attention du gouvernement italien

Divulguer dans leur intégralité les informations qu'il détient sur les impacts environnementaux du torchage du gaz sur le gisement de M'Boundi au moment de l'achat par Eni de sa participation majoritaire en 2007, et du développement des sables bitumineux au moment où Eni a signé ses accords avec le Congo (mai 2008).

S'assurer de la réalisation d'une enquête annuelle sur les émissions de gaz à effet de serre des activités d'Eni par projet et de la publication des résultats dans son Rapport sur la durabilité, y compris de la façon dont les investissements contribuent à la réduction des émissions au titre des obligations de l'UE et d'autres accords internationaux ratifiés par le gouvernement italien.

Rendre compte au public de la façon dont les investissements d'Eni dans les pays en développement contribuent au développement, à la réduction de la pauvreté et aux objectifs de sécurité énergétique dans le cadre de l'UE et d'autres accords internationaux ratifiés par le gouvernement italien.

À l'attention du conseil d'administration du Mécanisme de développement propre

Exclure du MDP tout projet dont les impacts globaux résultant d'activités de projets associés augmenteraient les émissions de gaz à effet de serre et nuiraient aux critères de développement durable[1]

Rapport HBF, RPDH, CJP, sur les investissements d'Eni dans les sables bitumineux et les palmiers à huile dans le Bassin du Congo

Extraits

Les accords d'Eni avec la République du Congo

Le 19 mai 2008, Paolo Scaroni a signé des protocoles d'accord avec le ministre de l'Énergie de la République du Congo, Bruno Itoua, pour un investissement projeté de 3 milliards d'euros sur plusieurs années. Globalement, les accords comportent 4 éléments: Une nouvelle centrale électrique de 450 MW à proximité du terminal pétrolier de Djeno. Une centrale thermique au gaz d'une capacité de 25 MW, construite par Eni, est opérationnelle depuis 2002. La nouvelle centrale aura une capacité de 300 à 450 MW et, d'ici fin 2009, « contribuera à plus de 80% des besoins du pays en [électricité] « et, en outre, « assurera l'approvisionnement des clients industriels importants ». La centrale sera exploitée par « une nouvelle société par actions détenue à 20% par Eni Congo et à 80% par la République du Congo. Elle sera alimentée par des gaz associés - produits lors de l'extraction de pétrole et qui sont actuellement brûlés ou « torchés » - sur le gisement pétrolier de M'Boundi appartenant à Eni, et par la suite par les découvertes au large du permis Marine XII. « L'initiative bénéficiera des crédits du Mécanisme de développement propre dans le cadre du protocole de Kyoto ». Un permis d'exploitation des sables bitumineux dans deux secteurs (Tchikatanga et Tchikatanga-Makola) « couvrant un total de 1790 km ». Le projet bénéficiera « des synergies résultant de la proximité des gisements pétroliers de M'Boundi » car les gaz associés de ce gisement serviront à la technologie « EST » (Eni Slurry Technology) utilisée dans l'usine de traitement du bitume extrait. Cela permettra aussi « d'atteindre l'objectif de réduction des émissions atmosphériques tout en profitant de crédits au titre du Protocole de Kyoto ». Un projet « nourriture plus biodiesel »: Eni et le gouvernement ont signé un protocole d'accord pour la culture du palmier à huile sur « environ 70 000 hectares inexploités dans la région du Niari au nord-ouest du pays ». Cet investissement va produire « environ 340 000 tonnes par an d'huile de palme brute, assez pour couvrir la demande alimentaire intérieure et produire 250 000 tonnes par an de biodiesel. « L'excédent » sera destiné à la production de biodiesel à l'aide d'une technologie spécifique élaborée par Eni dite Ultra-Bio-Diesel. Après une première phase pilote, la faisabilité de la construction d'une bio-raffinerie au Congo sera envisagée ». Des projets d'action sociale: 8,5M € seront consacrés à « d'importantes initiatives sociales visant à améliorer la santé infantile dans les zones rurales du Congo, promues et développées par la Fondation Eni, d'après l'accord signé en 2007 entre Eni et le ministère congolais de la Santé, de la Population et de la Famille et la Fondation Congo Assistance, une ONG locale ».

Profil de risque des sables bitumineux congolais

D'après les informations contenues dans le rapport d'avancement des activités d'Eni, et les données provenant de développements des sables bitumineux déjà en place au Canada, les risques suivants peuvent d'ores et déjà être identifiés dans le contexte du projet d'Eni, même si l'on prend en compte les différences significatives entre l'environnement local du site proposé dans le Bassin du Congo et l'environnement duquel les sables bitumineux sont extraits au Canada (forêt boréale).

Extraction au lac Kitina

On ignore encore s'il s'agira d'un projet d'extraction à ciel ouvert ou in situ, voire un mélange des deux. La ressource issue des affleurements sur le site du lac Kitina a un pourcentage moyen de bitume de 15%, avec une viscosité et une concentration en asphaltène beaucoup plus élevées que les sables bitumineux de l'Alberta (35,9% de concentration en asphaltènes au Congo par rapport à une moyenne de 18% dans le bitume albertain). Par conséquent, le processus d'extraction devra probablement se faire principalement par la méthode in situ au moyen de solvants, car la viscosité élevée rendra difficile l'utilisation de méthodes à base d'eau (comme pour les sables bitumineux de l'Alberta). Il est intéressant de souligner les impacts sur l'eau, l'énergie et les terres qui sont associés à la production in situ au Canada.

Plusieurs technologies d'extraction aux solvants sont en train d'être testées mais aucune n'est encore utilisée de façon commerciale. Citons tout d'abord la technologie VAPEX (extraction à la vapeur), la technologie des solvants la plus développée: elle ne nécessite pratiquement pas d'eau, et à l'heure actuelle, deux projets pilotes de ce type opèrent dans les sables bitumineux de l'Alberta. La technologie VAPEX peut aussi considérablement réduire les émissions de gaz à effet de serre par rapport aux techniques in situ actuelles. Cependant, elle n'est pas au point et comporte de graves défauts. En particulier, le solvant injecté dans le puits se perd souvent dans le réservoir sans être recouvré, réduisant ainsi la viabilité commerciale de la technologie. Une deuxième technologie, N-Solv, basée sur de la vapeur de solvants chauffés, ne nécessite pas d'eau et prévoit également de réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'augmenter les taux de récupération. Il n'existe actuellement aucun projet utilisant cette technique, bien qu'un premier programme pilote soit en cours de développement au Canada. Enfin, l'expansion de récupération des solvants est une technique qui associe injection de vapeur et utilisation d'un solvant. Elle nécessite une certaine quantité d'eau, mais d'après les simulations, les taux de consommation d'eau pourraient être à peu près de 50% par rapport à ceux des opérations in situ actuelles. Cependant, alors que les performances attendues de ces trois technologies paraissent correspondre aux spécifications du projet d'Eni, aucune de ces méthodes n'a fait ses preuves sur un plan commercial. Il est donc difficile de déterminer si ces technologies pourront fonctionner comme prévu. Les investissements d'Eni dans les sables bitumineux et les palmiers à huile dans le Bassin du Congo.

Extraction à Dionga

La ressource de Dionga a une teneur en bitume comprise entre 7 et 13,5% et une viscosité nettement inférieure (qui se rapproche plus du gisement de sables bitumineux de l'Alberta), et par conséquent, il est plus probable que les méthodes d'extraction in situ à base d'eau puissent servir pour cette ressource. Eni a déclaré son intention de n'utiliser dans ses opérations que de « l'eau traitée » et pas d'eau douce. Toutefois, cette formulation est quelque peu ambiguë (de quelle source cette eau provient-elle et pour quoi est-elle traitée?). La source de l'eau, le traitement qu'elle subit et le taux de recyclage sont des données essentielles pour déterminer les impacts environnementaux associés à l'utilisation de l'eau. Il est possible que « la méthode d'extraction à l'eau » désigne le processus minier par lequel l'eau sert à extraire le bitume du sable ou à le laver. Plus probablement, toutefois, il s'agit d'une technique in situ à base d'eau, comme la stimulation par injection cyclique de vapeur ou le drainage gravitaire assisté par injection de vapeur. Si tel est le cas, il est probable que l'opération de Dionga aura de nombreux points communs avec les opérations in situ de l'Alberta, avec les risques y associés (...)

Déclaration de Kampala des défenseurs des droits de l'Homme, Kampala, le 23 Avril 2009

Nous, 85 défenseurs des droits de l'Homme de 45 États africains, et 33 partenaires du monde entier, réunis à Kampala, Ouganda, du 20 au 23 avril 2009 à l'occasion de la Conférence des défenseurs des droits de l'Homme d'Afrique, organisée par le Réseau des défenseurs des droits de l'homme de l'Est et de la Corne de l'Afrique (EHAHRDN), en étroite collaboration avec tous les autres réseaux sous-régionaux :

Condamnons les assassinats massifs des défenseurs des droits de l'Homme (DDH) tués dans leurs efforts de promotion et de protection des droits de l'Homme universels de toute l'Afrique depuis la conférence sur les défenseurs des droits

-Former les défenseurs dans tous les mécanismes local, régional, international existant ;

-Identifier les mesures de sensibilisation pour leur liberté d'action ;

-Examiner les mesures à prendre pour leur sécurité ;

ser des réponses urgentes aux violations des droits de l'Homme. Les progrès accomplis depuis 1998 sont les suivants :

-La nomination d'un Rapporteur spécial des Nations Unies sur les défenseurs de droits de l'Homme



Participants à la conférence des défenseurs des droits humains, Kampala 20-23 avril 2009

de l'Homme d'Afrique tenue en Novembre 1998 à Johannesburg ; Reconnaissons les étapes franchies par les DDH et d'autres partenaires dans l'aide et la protection des DDH, depuis la Conférence sur les défenseurs des droits de l'Homme d'Afrique tenue à Johannesburg en Novembre 1998, et au cours de laquelle les participants ont convenu de :

-Identifier les défis auxquels sont confrontés les défenseurs en Afrique ;

lois visant à protéger les défenseurs, en particulier les femmes défenseures ;

-Demander d'urgence au Conseil des Nations Unies sur les droits de l'Homme de créer un mandat sur les DDH ;

-Demander à tous les organes intergouvernementaux de protéger les défenseurs ;

-Demander à l'Organisation des Nations Unies (ONU) de consulter prioritairement les DDH dans l'exécution de ses programmes et activités ;

-Mobiliser les médias ;

Nations unies sur les défenseurs des droits de l'Homme ;

-La nomination d'un Rapporteur spécial de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les défenseurs des droits de l'Homme ;

-La prise de conscience grandissante du travail des DDH ;

-L'adoption de plusieurs instruments juridiques internationaux et régionaux intergouvernementaux, y compris les lignes directrices de l'Union Européenne, et d'actions

(Suite de la page 21)

Déclaration de Kampala des défenseurs des droits de l'Homme, Kampala, le 23 Avril 2009

tection des DDH;

(Suite page 22)

-La mise en place de réseaux régionaux des DDH en Afrique, notamment dans l'Est et la Corne de l'Afrique, en Afrique australe, en Afrique centrale et en Afrique de l'Ouest.

Affirmons les droits des DDH à poursuivre efficacement leurs travaux, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs ;

Reconnaissons la contribution des mécanismes de protection des droits de l'Homme de l'Organisation des Nations Unies et de la Commission Africaine des droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) dans leurs efforts visant à protéger les défenseurs, ainsi que les pratiques des communications et des visites-pays, et leur collaboration avec les ONG et les opérations de maintien de la paix des Nations Unies ;

Restons profondément préoccupés par les défis auxquelles les défenseurs font face dans les différentes sous-régions d'Afrique notamment les exécutions sommaires, la torture, les détentions arbitraires, les restrictions législatives, les procès inéquitables, le harcèlement, et la stigmatisation;

Restons particulièrement préoccupés par les menaces contre les défenseurs vulnérables, notamment les femmes défenseuses, les défenseurs en zones de conflits armés ou dans des régimes oppressifs, les journalistes, les gays, lesbiennes, bisexuels, transsexuels et intersexués (LGBTI);

Notons les défis des mécanismes internationaux et régionaux dans le domaine de protection des DDH, et leurs lacunes notamment l'insuffisance de visites-pays, l'insuffisance du suivi des cas des DDH, l'insuffisance des ressources, et l'insuffisance ou l'absence de réponse des États sur ces cas.

Par conséquent :

Décidons de nous appuyer sur les réseaux sous-régionaux et de créer de nouveaux, si nécessaire, sur la base des leçons tirées de celles qui existent;

Décidons d'entreprendre une évaluation actualisée des besoins des défenseurs de toute l'Afrique;

Décidons d'élaborer une stratégie au niveau national, régional, et international pour leur protection, et de renforcer les coalitions et les réseaux sous-régionaux des DDH afin de les rendre plus dynamiques et plus efficaces;

Prenons l'engagement d'organiser des formations des DDH dans les domaines suivants: les mécanismes de protection intergouvernementaux internationaux et régionaux, les mesures de sécurité, protection et sensibilisation, ainsi que les stratégies de communication et de médias, la gestion de projet et les méthodes de collecte de fonds, et la formation des formateurs au niveau local ;

Demandons aux États, organisations intergouvernementales et non-gouvernementales de renforcer leur assistance et leur protection aux défenseurs, notamment par des programmes de subventions, l'évacuation et la reconversion des besoins, le soutien à la famille, l'assistance psycho-médicale, ainsi que l'assistance juridique;

Demandons aux États de respecter la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs, la Déclaration de Kigali et de la Déclaration de Grand Baie, et de s'assurer de la conformité de la législation nationale avec leurs obligations régionales et internationales;

Demandons aux États de mettre immédiatement un terme aux harcèlements, intimidations, restrictions législatives et attaques contre les défenseurs ;

Appelons l'Union africaine à élaborer et à adopter, sous les aus-

pices du Rapporteur spécial sur les défenseurs de la CADHP, un protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples pour protéger et promouvoir les droits des défenseurs des droits de l'Homme;

Appelons tous les États africains à ratifier sans réserves et à domestiquer les instruments de droits de l'Homme régionaux et internationaux;

Prenons l'engagement de nous assurer de l'utilisation effective des mécanismes régionaux et internationaux et de leur collaboration étroite avec les ONGs;

Consentons à veiller au respect et à la mise en oeuvre effective des directives de l'Union européenne afin d'assurer la protection des DDH, et de plaider pour que des lignes directrices similaires protégeant les défenseurs des droits de l'Homme soient rédigées par d'autres États et entités régionales;

Faisons appel aux partenaires de coopération pour accorder un soutien financier à long terme à l'échelle nationale et sous-régionale aux ONG de DDH afin de leur permettre de fonctionner efficacement;

Décidons d'accorder une attention particulière aux groupes vulnérables des DDH : femmes, DDH travaillant en situation de conflit ou sous des régimes d'oppression, ainsi que les LGBTI et les militants des droits des minorités;

Décidons de mettre en place un Comité de pilotage composé de cinq points focaux sous-régionaux et quatre représentants des groupes d'intérêt. Ce Comité sera chargé de la supervision et de la mise en oeuvre du Plan d'action de Kampala pour les défenseurs des DDH (KAPA), une fois le plan d'action adopté. Ce comité sera aussi chargé de réfléchir sur la mise en oeuvre effective d'un réseau panafricain des DDH ;

Invitons le Réseau des défenseurs

Activités



Visite RPDH au ministère Français des Affaires Etrangères

6 janvier 2009 :

Les membres de la RPDH ont pris part, à l'initiative de la Commission Justice & Paix (CJP) et de la Fondation Camerounaise d'Action Rationalisée et de Formation sur l'Environnement en sigle FOCARFE, à une session de formation, sur les stratégies et méthodes utiles à un diagnostic participatif communautaire adéquat, dont deux méthodes phares ont été mises en exergue, à savoir : la Méthode Accélérée de Recherche Rurale (MARR) et la Méthode Accélérée de Recherche Participative (MARP).

7- 11 janvier 2009 :

Une mission de la RPDH, CJP et du FOCARFE a visité sept (7) localités du district de Hinda dans le département du Kouilou, pour des échanges avec les communautés riveraines des installations pétrolières sur les violations, par l'Etat congolais et les

compagnies du secteur privé exerçant dans les industries extractives, de leurs droits économiques et sociaux. But de l'exercice : cartographier les villages affectés par l'exploitation pétrolière et établir une grille d'analyse des problèmes communautaires. Les localités visitées ont été : Tchikanou; Ntote U' Siala ; Bondi ; Mboukou ; Mboubissi; Tchimbouissi et Tchintanga.

6 février 2009 :

La CJP et la RPDH ont organisé un atelier de sensibilisation sur le thème « Exploitation pétrolière et droits communautaires », à l'Hôtel Mbou Mvou-Mvou de Pointe-Noire, à l'intention des communautés riveraines des installations pétrolières du Congo et du Tchad, réunissant des représentants des pouvoirs publics, des responsables des sociétés pétrolières, des élus locaux, des délégués des communautés ciblées, ainsi que des membres

Cameroun et du Tchad.

13 février 2009 :

Ouverture du dialogue entre la RPDH et ENI Congo, société pétrolière italienne, en vue d'une meilleure prise en compte des attentes des communautés et d'une meilleure compréhension par celles-ci des nouveaux investissements de ENI en République du Congo. A cet effet, une séance de travail a réuni le Président de la RPDH, Christian Mounzeo, l'Assistant aux programmes, Franck Loufoua-Bessi et les responsables de ENI Congo, dont Moscato Giuseppe, Directeur général adjoint et du développement des affaires, M'Vila Anaclet, Responsable des relations extérieures et des rapports avec les communautés, et Carine Sega.

(Suite page 24)

16-18 février 2009 :

Christian Mounzeo, président

Activités

RPDH, a pris part à la quatrième Conférence mondiale de l'Initiative de Transparence des Industries Extractives (ITIE) à Doha au Qatar.

Cette réunion a vu l'ITIE se constituer en association à but non lucratif de droit norvégien. Elle a regroupé près de 400 participants. La Conférence de Doha a été l'une des plus importantes manifestations jamais organisées depuis le lancement de l'ITIE en 2002 lors du sommet mondial sur le développement durable tenu à Johannesburg, en Afrique du Sud.

11 mars 2009 :

La RPDH a organisé un atelier de sensibilisation sur l'Initiative de Transparence des Industries Extractives à l'intention des responsables des médias, à Brazzaville et au Centre Interdiocésain des Œuvres, grâce au soutien financier de la Fondation Nationale pour la Démocratie-NED basée à

Washington.

19- 22 mars 2009 :

La RPDH a, en partenariat avec l'ONG américaine Global Rights et la Commission Diocésaine Justice & Paix de Pointe-Noire, organisé un séminaire de formation sur les droits économiques et sociaux dans le cadre de l'exploitation des ressources naturelles, à Matombi, dans le département du Kouilou, à l'intention des acteurs de la société civile venus de Guinée Conakry, du Libéria, du Nigeria, du Congo Brazzaville, de la RDC, de la Suisse et des Etats-Unis d'Amérique, à l'issue duquel un réseau a été constitué pour la promotion des droits économiques et sociaux dans les pays riches en ressources naturelles.

23- 25 mars 2009 :

La RPDH a participé à un atelier de dialogue entre les acteurs étatiques et non étatiques sur l'élaboration d'un plan d'action sectoriel du

secteur de la justice et des droits humains. Christian Mounzeo, Président de la RPDH y a partagé l'expérience de la société civile congolaise en matière de lutte contre la corruption. Cet atelier était organisé par le Programme d'Appui à l'Etat de Droit (PAED), fruit du partenariat entre l'Union Européenne et le Gouvernement congolais.

29- 31 mars 2009 :

Séjour à Brazzaville d'une mission conjointe RPDH, la Fondation Heinrich Boell (HBF), et le Centre pour la Réforme de la Banque Mondiale (CRBM) représentée par Henri Thomson et Hélène Gerebizza, pour des activités de plaidoyer portant sur l'impact social et environnemental du projet d'exploitation des sables bitumineux en République du Congo.

(Suite page 25)

1er- 3 avril 2009 :

Descentes d'une délégation de la



Atelier de sensibilisation sur la validation de l'ITIE à Dolisie

Activités



RPDH et de HBF dans plusieurs localités du district de Hinda, suivies de diverses rencontres avec les autorités politico administratives locales des départements de Pointe-Noire et du Kouilou et les responsables de la société ENI Congo, au sujet de l'évaluation des investissements ENI en République du Congo.

4 avril 2009 :

Organisation, par la RPDH, la Fondation Heinrich Boell et la Commission Justice et Paix, d'une journée de sensibilisation sur l'exploitation pétrolière et les droits communautaires, sous le thème « Quelle participation et quelle consultation des communautés riveraines des installations pétrolières ? », tenue au Foyer de charité Le Thabor de Liambou, dans le département

du Kouilou, grâce à l'appui de la Fondation Nationale pour la Démocratie- NED.

7 avril 2009 :

Deuxième séance de travail entre la RPDH et ENI Congo, au siège de la société à Pointe-Noire, dans le cadre du dialogue amorcé autour de ses investissements au Congo, notamment l'impact des activités réalisées, au regard des projets portant sur les sables bitumineux et le biocarburant.

7- 8 avril 2009 :

Olivia Rosine Yidika Bassididi a participé, pour le compte de la RPDH, à un atelier de réflexion sur le cadre juridique en matière du VIH-SIDA, organisé par l'Association MIBEKO et le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), à l'amphithéâtre de l'Ecole Africaine des Cadres du Chemin

de Fer, à Brazzaville. La rencontre a permis d'échanger sur l'appropriation de la pertinence de définition d'un cadre juridique adéquat, reflétant l'âme nationale en matière de VIH/SIDA, en vue d'assurer une parfaite jouissance de leurs droits, aux personnes vivant avec le VIH, ainsi qu'aux personnes non affectées.

17 avril- 1er mai 2009 :

Participation de la RPDH à une réunion mondiale sur la protection des défenseurs des droits de l'Homme ainsi qu'à une phase de médiations au sein de PC-QVP Gabon, respectivement à Kampala (Ouganda) et Libreville (Gabon).

(Suite page 26)

20- 22 avril 2009 :

Participation de Franck Loufoua-Bessi, assistant aux programmes

Activités

de la RPDH, au séminaire de renforcement des capacités des journalistes et de sensibilisation des acteurs politiques et de la société civile, tenu à Pointe-Noire, dans l'amphithéâtre de Suéco. Cette réunion était organisée par le Conseil Supérieur de la Liberté de Communication (CSLC), sous le thème : « Médias en période électorale : Enjeux et Exigences ».

10- 22 mai 2009 :

Participation de la RPDH, représentée par Christian Mounzeo-Président, à une revue du Conseil International de l'ITIE, portant sur la phase de validation des pays candidats à l'initiative, tenue à Washington D.C., aux USA.

1er- 5 juin 2009 :

Participation de la RPDH à une session de formation sur le processus de validation de l'ITIE, tenue à Douala, au Cameroun, organisée par l'institut allemand Iwent et le GTZ.

8- 14 juin 2009 :

Christian Mounzeo a pris part à un séminaire organisé par la Fondation Heinrich Boell à Rome en Italie.

23-27 juin 2009 :

Assistance technique de la RPDH lors du tournage, à Pointe-Noire et dans les localités du district de Hinda, d'un documentaire portant sur l'« Exploitation pétrolière et les droits humains au Congo Brazzaville », par Christopher WALKER, journaliste des chaînes AL JAZEERA et BBC. Activités menées par la RPDH dans le cadre du projet soutenu par NED

3 octobre 2009:

Une réunion d'échange a eu lieu entre la RPDH et le SAMU Social

à Pointe-Noire. Les échanges ont permis d'analyser la situation des droits de l'Homme, et particulièrement celle des enfants de la rue, dont les droits sociaux et économiques sont complètement bafoués. La réunion a défini les contours d'une intervention conjointe à travers des actions communes pour promouvoir les droits de l'enfant, et surtout ceux des enfants de la rue habitant la capitale économique productrice de pétrole.

4 - 5 - 6 octobre 2009 :

Descentes respectives dans les localités de Mengo, Ntote U' Siala, Tchimbouissi, Tchikanouet Mboukou. Objet : Echange autour des violations des droits économiques et sociaux issues de l'exploitation pétrolière et minière, particulièrement autour du droit à l'eau, à l'alimentation et à la santé

7 octobre 2009:

Séance de travail entre les membres de la RPDH et ceux du comité de suivi des ex travailleurs de la Compagnie des Potasses du Congo (CPC), sur l'évaluation de la saisine de la RPDH par le dit Comité.

8 octobre 2009 :

Organisation au Palais du Parlement à Brazzaville d'une matinée de sensibilisation sur l'Initiative de Transparence des Industries Extractives (ITIE) et son processus de validation, à l'endroit des membres de l'Observatoire anti corruption, de la Commission nationale de lutte contre la corruption et des représentants des médias. Cette activité a permis aux membres des structures citées de s'informer sur les attentes en relations avec l'ITIE, ses objectifs, résultats attendus en lien avec la question de la transparence et son corollaire, à savoir l'utilisation rationnelle des revenus en vue d'une meilleure mise en œuvre des

droits sociaux et économiques.

22 octobre 2009 :

La RPDH a publié une note de position dans laquelle l'organisation interpelle les pouvoirs publics à arrêter les actes de harcèlement et d'intimidation à l'encontre des membres de l'opposition, organisateur de la marche pacifique du 15 juillet 2009. Les membres de l'opposition ont été assignés à résidence, poursuivis dans le cadre d'une procédure judiciaire pour « coups et blessures et détention des armes de guerre », une accusation véritablement montée de toute pièce. La RPDH a recommandé dans sa note de mettre un terme aux mesures illégales et arbitraires d'interdiction de sortie du territoire, de mettre un terme aux intimidations et toutes formes de harcèlement à l'endroit des membres de l'opposition, de garantir l'indépendance de la justice, de respecter les instruments juridiques nationaux et internationaux de protection des libertés

3 novembre 2009:

La RPDH a tenu à Dolisie, troisième ville du pays située dans le département du Niari, et avec le soutien financier de la Fondation Nationale pour la Démocratie, un atelier de sensibilisation sur la validation de l'Initiative de Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) et son impact sur les droits économiques et sociaux, à l'intention des responsables des médias et des enseignants du département du Niari ;

(Suite page 27)

cet atelier a regroupé une cinquantaine de participants, représentants les principaux organes de la presse écrite et audiovisuelle du département, mais aussi des enseignants.

Activités

Au terme de l'atelier et des travaux de groupe organisés, des recommandations ont été formulées pour la mise en œuvre de l'ITIE et des droits sociaux et économiques au Congo, dont : Garantir un soutien multiforme aux journalistes en vue de mener à bien leur profession ; Mobiliser les ressources humaines et techniques pour garantir le succès de l'ITIE ; Promouvoir la formation des acteurs étatiques ; Sensibiliser les confessions religieuses et élargir le débat aux autorités publiques ; Créer des émissions télévisées ou radiophoniques en partenariat avec la RPDH ; Élargir la diffusion de la Lettre de la RPDH au département du Niari.

9 novembre 2009 :

Christian Mounzeo et Brice Mackosso ont animé à Berlin en Allemagne une conférence de lancement et publication du rapport d'enquête sur les sables bitumineux et le biocarburant. Cette activité a permis de témoigner de la situation critique des communautés témoins de l'exploitation conventionnelle et non conventionnelle du pétrole, gaz et des mines, le but étant d'attirer l'attention de l'opinion publique allemande sur les relations entre les sables bitumineux et leur impact sur la vie des communautés, dans un pays dont la compagnie a été une des premières à se lancer dans ce type d'activité.

10 novembre 2009:

Le même rapport a été présenté lors d'une conférence publique à Milan, siège de la compagnie ENI. Le but visé ici était de sensibiliser et mobiliser la société civile italienne, les parlementaires, l'exécutif sur les pratiques internationales

admises en matière de sables bitumineux et de biocarburant. Informer et mobiliser l'opinion publique italienne autour de la protection des droits humains, la préservation de l'environnement, la publicité dans le genre de projet développé par ENI, l'implication et la participation des communautés dans le développement du projet sont autant d'objectifs visés par la publication. L'idée de base était aussi de créer une opportunité pour susciter une réaction des décideurs de la compagnie Eni, et principalement de sa direction sise à Milan.

24 novembre 2009 :

Christian Mounzeo, Président de la RPDH a eu un entretien au Ministère des affaires étrangères de la France avec Madame Alice Guitton, chef de mission de la gouvernance démocratique au dit ministère, Béatrice Ravanel, adjoint au chef de mission, assistées de Christian Masset, directeur général, Georges Serre, directeur général adjoint, Philippe Meunier, adjoint au directeur général, Serge Tomasi, Directeur de l'Economie globale et des stratégies de développement, Cyrille Pierre, directeur adjoint, Marie Audouard, Alexandre Vincent, Cecilia Cortese, Elodie Chemarin, Pascal Collange, Delphine Clerc-Toure, du ministère des Affaires étrangères. La réunion a permis de présenter la vision du Ministère sur la gouvernance et de l'Initiative de transparence dans les industries extractives. Ensuite, Mr Mounzeo a précisé les attentes de la société civile sur la mise en œuvre de l'ITIE en relation avec les droits économiques et sociaux des communautés. Il a mis en évidence le rôle que pourrait jouer la France pour obtenir un renforcement des pratiques de transparence et d'utilisation rationnelle des revenus. La question de la protection des militants de la lutte contre la corrup-

tion a également été évoquée et des attentes des sociétés civiles africaines et congolaises en particulier, face à la répression souvent organisée à leur rencontre.

1er décembre 2009 :

Christian Mounzeo et Brice Mackosso ont devisé avec une cinquantaine de membres de des organisations de la société civile française et européennes à Paris au siège du secours catholique Caritas France, autour de la problématique des relations entre la France et l'Afrique, et particulièrement dans les relations que la société civile espère améliorer entre les compagnies européennes et leurs pratiques violatrices des droits économiques et sociaux en Afrique. Cette activité a permis des échanges fructueux sur l'investissement de la société civile française en direction du gouvernement français afin que celui-ci exige dans son partenariat une protection effective des droits économiques et sociaux et obtenir la garantie par les compagnies françaises d'un investissement conséquent pour donner effet à ces droits.

3 décembre 2009:

Christian Mounzeo, Président de la RPDH a eu des entretiens avec la direction de la Compagnie ENI à Milan. Etaient notamment présents à cette réunion : Roberto Casula, Exploration and Production (E&P) Vice President sub-Saharan Africa, Fabio Cavanna, E&P Vice President Safety and Environment,

(Suite page 28)

Aldo Napolitano, E&P Vice President Exploration for Unconventional Hydrocarbon Resources, Alessandro Nanotti, Eni Congo (Sustainability), Claudia Carloni, Vice President Investor Relations, Carla Bolzoni, Investor

Activités

Relations, Sabina Ratti, Vice President Sustainability, Enrico Furegato, Sustainability, Luca Condossa, (Saipem) Sustainability, Roberto Albini, Press office. Cette réunion a permis de discuter avec la direction de ENI, des différentes préoccupations émises par l'organisation dans le rapport sur les droits économiques et sociaux face à l'exploitation pétrolières, ainsi que l'impact sur les droits humains, et particulièrement les droits économiques et sociaux en relation avec l'exploitation des sables bitumineux. La RPDH a profité de cette opportunité pour poser les problèmes liés à la publication de l'étude d'impact environnemental et social, la participation des communautés, la politique d'Eni en matière de responsabilité sociale et environnementale, l'Initiative de transparence des industries extractives et l'engagement d'Eni, la situation exacte des projets des sables bitumineux et de l'huile de palme, le dialogue avec la société civile. La RPDH a aussi souligné l'intérêt pour Eni d'adopter un moratoire sur les dits projets, faisant ainsi écho des recommandations du rapport. Enfin, la question de la pollution des sols par les hydrocarbures, des pluies acides dues au brûlage du gaz ont fait l'objet d'une interpellation de la RPDH. La rencontre a mis en relief la faiblesse de la compagnie ENI quant à sa capacité de s'engager avec les parties prenantes et sa vulnérabilité par rapport aux critiques publiques, particulièrement celles relayées par les media internationaux.

5 février 2010:

Intervention de Christian Mounzeo, président RPDH, sur le média Radio France Internationale

(RFI) suite à l'accession du Congo au point d'achèvement de l'Initiative Pays Pauvre Très Endetté (IPPTE). Ce dernier a exhorté le Gouvernement de la République du Congo à plus de vigilance et de transparence dans la gestion des revenus issus des ressources naturelles afin que ceux-ci contribuent au développement du pays et participent à réduire la pauvreté devenue endémique.

(Suite page 28)

8 février 2010 :

Publication d'un communiqué de presse sur la situation des leaders de l'opposition congolaise de nouveau victimes de harcèlement judiciaire de la part de la justice congolaise.

27 février 2010:

La RPDH a organisé, tel que prévu dans son programme d'activités, un atelier de sensibilisation sur les droits économiques et sociaux au quartier n°211 Matendé-Foucks, dans le quatrième arrondissement de Pointe-Noire.

6 mars 2010 :

Tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire des membres du collectif des travailleurs de la Compagnie des Potasses du

Congo, à l'Institut Thomas SANKARA de Pointe-Noire.

Du 4 au 30 mars 2010 : Campagne de sensibilisation des communautés congolaises aux droits économiques et sociaux et l'Initiative de transparence des Industries Extractives dans les différents arrondissements de Pointe-Noire.

Du 28 au 29 mars 2010 : Visite à Pointe-Noire de Joshua Marks, Responsable des Programmes pour l'Afrique Centrale de la Fondation Nationale pour la Démocratie-NED. Cette rencontre a permis de faire le point sur la mise en œuvre du projet soutenu par NED, son impact, les difficultés rencontrées et les perspectives d'avenir. La RPDH salue ce type d'activité de terrain permettant aux partenaires du Nord de toucher du doigt les réalités dans les quelles travaillent les partenaires du sud



Editeur

Rencontre pour la Paix et les Droits de l'Homme
Tél: 557.78.45

ZINGA MOUTOU, Oloye Anatole, CAM, Alain Didier Cyriaque LOUGANANA, Fortuné MAPANGO LINGOLO, Cladvert LOUG

Directeur de Publication

Christian MOUNZEO
595.52.46

Maquette et Réalisation

Jerry Franck Régis MBOUN-GOU

Comité de Rédaction

Christian MOUNZEO, Brice MAC-KOSSO, Franck LOUFOUA BESSI,

Tél: 536.57.13 / 686.15.16
Imprimerie: Auguste